



Contribution de la FEDOM au Comité Interministériel des Outre-mer

SOMMAIRE

1^{ère} partie : Orientations stratégiques

- I. Responsabiliser les acteurs autour d'un projet économique et social ambitieux
- II. Adapter et simplifier la norme et les procédures
- III. Renforcer l'inclusion des jeunes dans l'économie ultramarine, encourager l'entrepreneuriat et développer l'emploi
- IV. Renforcer la structuration des filières économiques, promouvoir de nouvelles sources de création de valeur ajoutée et d'emplois, en particulier pour la transition énergétique
- V. Garantir les conditions de la compétitivité des entreprises et le financement de l'économie

2^{ème} partie : Fiches techniques annexes

Fiche technique n°1

- *Assouplissement des conditions d'éligibilité au barème « innovation et croissance » du régime des exonérations de charges sociales patronales applicable outre-mer*

Fiche technique n°2

- *Améliorer l'attractivité du crédit d'impôt recherche (CIR) outre-mer*

Fiche technique n°3

- *Intégration des activités industrielles pour le bénéfice des abattements fiscaux renforcés du régime de la Zone Franche d'Activité Nouvelle Génération (ZFANG)*

Fiche technique n°4

- *Intégration des activités relevant du secteur du nautisme au bénéfice des abattements fiscaux renforcés du régime de la Zone Franche d'Activité Nouvelle Génération (ZFANG)*

Fiche technique n°5

- *Amélioration du dispositif de défiscalisation applicable Outre-mer pour la construction de navires de croisières neufs d'une capacité de moins de 400 passagers*

Fiche technique n°6

- *Mise en œuvre du dispositif de ventes hors taxes dit « Duty Free Tourisme »*

Fiche technique n°7

- *Faire du pavillon de Wallis et Futuna le pavillon français de la croisière*

Fiche technique n°8

- *Favoriser la reconstitution des fonds propres des entreprises ultramarines par le renforcement des dispositifs de souscription au capital des PME*

Fiche technique n°9

- *Rendre à nouveau éligible aux aides à l'investissement outre-mer les équipements de production d'énergie renouvelable à partir de l'énergie radiative du soleil*

Fiche technique n°10

- *Prise en compte des coûts d'acquisition du foncier dans la base éligible dans le cadre des opérations de rénovation de friches hôtelières ou industrielles*

Fiche technique n°11

- *Améliorer le financement en schéma en locatif pour favoriser le développement des foncières hôtelières*

Fiche technique n°12

- *Majoration de la réduction d'impôt sur le revenu due au titre des opérations de rénovation et de réhabilitation d'hôtels à Saint-Martin*

Fiche technique n°13

- *Déconcentration de l'instruction et de la délivrance des agréments en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et à Saint-Martin.*

Fiche technique n°14

- *Actualisation du montant des seuils au-delà desquels les investissements sont soumis à une procédure d'agrément*

Fiche technique n°15

- *Maintien d'un dispositif Pinel Outre-mer attractif en faveur de la construction de logement intermédiaire neuf*

Fiche technique n°16

- *Modification de la chronique du fait générateur de la réduction d'impôt dans les opérations de rénovation / réhabilitation des logements sociaux de plus de 20 ans dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie*

Fiche technique n°17

- *Modification de la chronique du fait générateur de la réduction d'impôt en cas d'acquisition d'immeuble par un exploitant*

Fiche technique n°18

- *Intégrer dans la base éligible au bénéfice des aides à l'investissement l'extension des superficies dans le cadre des travaux de rénovation / réhabilitation des logements sociaux achevés depuis plus de 20 ans dans les COM*

Fiche technique n°19

- *Soutien au pluralisme et à l'information dans le secteur des médias audiovisuels privés et ultramarins*

Fiche technique n°20

- *Mise en place de cellules de validation de conformité et de veille réglementaire en matière de déconstruction*

1^{ère} partie : Orientations stratégiques

La Fédération des Entreprises des Outre-mer (FEDOM) a souhaité apporter sa contribution à la préparation du prochain Comité Interministériel des Outre-mer (CIOM) annoncé par le Gouvernement.

Un Comité interministériel des Outre-mer doit avoir pour principal objectif de définir des orientations stratégiques pour l'outre-mer, notamment en matière de développement économique, social, culturel et environnemental. Il doit s'assurer de la définition et de la mise en œuvre des politiques publiques de l'Etat adaptées aux territoires ultramarins, ainsi que de leur évaluation. Nous formulons le vœu que le prochain CIOM aura une ambition forte pour le développement économique, clé de l'équilibre social et du développement durable de ces territoires.

Dans cette perspective, et dans le droit fil de nos propositions pour la mandature 2022-2027, nous proposons une analyse globale, un cadre opérationnel et des propositions concrètes, dont certaines sont précisées sur le plan technique dans un document annexe, qui devront nécessairement s'articuler avec les orientations et les actions prises par les territoires.

I. Responsabiliser les acteurs autour d'un projet économique et social ambitieux

Nous considérons que le premier prérequis au développement économique est l'émergence d'une relation plus mature entre l'Etat, les collectivités territoriales et le monde économique ultramarin. Face aux crises toujours plus nombreuses, la capacité des pouvoirs publics nationaux et locaux à répondre de manière efficace, coordonnée et adaptée dans les domaines où les carences sont encore massives (le logement, l'éducation, la formation et l'emploi, l'accès des populations aux infrastructures de base) d'une part, et à stimuler la production locale de valeur ajoutée par l'entreprise, seule source de création d'emplois qualifiés et durables, d'autre part, est amoindrie.

Par-delà les débats sur les institutions et les statuts, qui ne sauraient à eux seuls résoudre les problèmes d'une société, il y a la nécessité de définir et de mettre en œuvre collectivement un projet économique et social durable ambitieux.

Les délais de paiement excessifs des collectivités, mais aussi des hôpitaux, sont une manifestation symptomatique du manque de maturité de la relation entre les collectivités locales et les entreprises ultramarines. Cette situation entraîne des conséquences négatives directes sur la vie économique locale. Dans un premier temps, les délais de paiement excessifs portent atteinte à l'activité des entreprises en fragilisant leurs trésoreries, particulièrement dans les secteurs de la construction. Ces entreprises compensent les retards en intégrant une partie du refinancement aux coûts de leurs prestations. Dans un second temps, de l'inflation des prix des marchés résulte une baisse de la concurrence et par effet d'éviction la faillite des entreprises les moins dotées en trésorerie. La perte de concurrence affecte la qualité des prestations et les délais de livraison des travaux s'accroissent. C'est finalement la confiance des citoyens et des acteurs économiques envers les collectivités locales qui s'érode, ce qui ajoute au problème une dimension sociale. L'enchevêtrement de procédures inabouties et la dilution des responsabilités, très défavorables aux entreprises, contribuent à expliquer que

rien n'incite les collectivités territoriales ultramarines à régler les factures des entreprises dans les délais prévus par les textes mais au contraire à leur faire supporter leurs insuffisances de trésorerie.

- **En cohérence, nous demandons une loi-programme pour le développement économique des outre-mer afin de porter, dans une pleine concertation des acteurs concernés, non seulement une ambition, des engagements et des mesures sur plusieurs années, mais également leur traduction chiffrée, c'est-à-dire les moyens de les mettre effectivement en œuvre. Aussi, avec la loi-programme, l'Etat, les collectivités publiques et les partenaires économiques et sociaux, sauront avec précision dans quel cadre ils peuvent et ils doivent agir pour assurer le développement des territoires.**
- **En parallèle, nous demandons une association effective et institutionnalisée des partenaires économiques à la définition et au suivi des politiques de contractualisation Etat-collectivités locales. Une contractualisation tripartite spécifique Etat – collectivités – organisations socio-professionnelles sur les enjeux de développement économique doit être engagée. Elle sera le gage d'une meilleure adéquation entre la stratégie de développement économique proposée et sa mise en œuvre par les acteurs, et le socle d'une appropriation mieux partagée des enjeux communs.**
- **Sur la question des délais de paiement, et au-delà des initiatives positives (mais insuffisantes) engagées dans le cadre des contrats COROM, les propositions déjà établies par un certain nombre de rapports parlementaires et administratifs visant d'une part à restaurer une culture du respect des engagements contractuels et de la réglementation en matière de délais de paiement par le recours à certaines contraintes administratives et la mise en place d'un processus permettant à l'entreprise de récupérer dans les délais le montant de sa créance, et, d'autre part, à imposer une plus grande responsabilisation et une plus grande transparence du donneur d'ordre défaillant doivent enfin pouvoir être mises en œuvre.**

II. Adapter et simplifier la norme et les procédures

Face aux difficultés économiques, aux risques climatiques et environnementaux, aux tensions sociales, les administrations centrales et locales de l'Etat, comme les administrations des collectivités territoriales, quelle que soit la réalité et la sincérité de leur engagement, peinent à apporter les réponses espérées, parce qu'elles restent encore trop souvent prisonnières de normes inadaptées, parce que les mouvements successifs de déconcentration administrative ont été mal réalisés et mal articulés avec les phases de décentralisation. Les pouvoirs normatifs des collectivités territoriales prévus par la Constitution ne sont aujourd'hui pas exercés dans leur totalité en raison de la complexité des procédures administratives et juridiques que présentent leur mise en œuvre, en particulier pour ce qui concerne la capacité

d'adaptation dans les territoires de certaines lois et règlements nationaux pour tenir compte des spécificités locales. En outre, le droit à l'expérimentation prévu également par le cadre constitutionnel est malheureusement trop peu utilisé aujourd'hui.

S'agissant de la relation avec l'Union européenne, les régions ultrapériphériques (RUP) et les pays et territoires d'outre-mer associés (PTOM) disposent de cadres juridiques pertinents et adaptés, leur permettant de faire prendre en compte leur singularité. Mais les demandes de dérogation à des réglementations générales que la Commission européenne veut imposer sont toujours plus complexes et difficiles à plaider, et la coordination des actions que peuvent conduire les autorités nationales et locales auprès de l'Union reste mal assurée et mal coordonnée.

La résultante est que l'inadaptation des normes au contexte ultramarin et tropical reste une préoccupation majeure dont l'évolution est insignifiante, et constitue le deuxième grand prérequis au développement économique de nos territoires. Une simplification s'impose.

- **Nous appelons à ce que le cadre juridique permis aujourd'hui par la Constitution soit pleinement exploité afin de donner une réalité économique sur chaque territoire ultramarin au triptyque « *habilitation, expérimentation, dérogation* ».**
- **Sur le plan européen, le renforcement des compétences européennes au niveau des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, ainsi qu'au niveau des administrations territoriales, est un impératif afin de pouvoir exploiter tout le potentiel juridique qu'offre notamment l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en termes d'adaptation des normes et de déclinaison adaptée des outils disponibles dans le cadre des politiques publiques de l'Union européenne.**
- **Le pouvoir de dérogation accordé en 2020 aux Préfets, s'il est intéressant, doit être élargi à certains actes de nature réglementaire pour les Préfets ultramarins afin qu'ils puissent, dans un cadre constitutionnel revu et encadré, adapter aux réalités locales certaines normes inappropriées. Dans cette perspective, le sens de l'initiative et la culture du risque - dans le respect de l'état de droit - doivent être au cœur de l'action des fonctionnaires sur nos territoires éloignés.**
- **Des moyens humains qualifiés et adaptés doivent être redéployés sur les territoires au profit des administrations déconcentrées pour favoriser la définition et la mise en œuvre de mesures techniques locales d'adaptation de la norme, dans tous les secteurs d'activité où cela s'impose.**
- **La lisibilité et l'efficacité des procédures administratives, c'est aussi celle qui doit permettre aux entreprises ultramarines de pouvoir pleinement et réellement bénéficier des appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt de l'Etat et de ses opérateurs. Les freins administratifs observés dans les collectivités du Pacifique (finalisation du transfert de la gestion à la Polynésie Française du registre du commerce et des sociétés (RCS) ; problématique du défaut d'immatriculation SIREN),**

qui limitent l'accès des entreprises de ces territoires à ces dispositifs, doivent pouvoir être levés rapidement.

- **Dans le cadre spécifique de la construction, la non-adaptation réglementaire, au sens large du terme, aux contraintes géographiques, climatiques et environnementales locales persiste. Malgré l'existence d'une expertise locale avérée, l'expertise nationale reste privilégiée tant sur le plan de l'accompagnement technique que des études. Le PLOM 3, en phase de préparation, doit permettre d'inverser la tendance en soutenant la mise en place de cellules locales de validation de conformité au bénéfice du territoire (structuration de la filière d'expertise locale, création de valeur, diminution des coûts et de l'empreinte carbone), de l'état (mise à disposition de réseaux locaux avertis en capacité d'anticiper) et des acteurs nationaux qui pourraient ainsi disposer d'une capacité d'analyse et d'accompagnement externalisée en matière de bâti tropical ou insulaire.**

III. Renforcer l'inclusion des jeunes dans l'économie ultramarine, encourager l'entrepreneuriat et développer l'emploi

Malgré le rattrapage indiscutable opéré au cours des précédentes décennies, le malaise économique et social subsiste, et il alimente les crises.

C'est d'abord celui qui résulte du chômage, en particulier celui des jeunes. C'est le malaise qui résulte de l'absence d'horizon et d'espoir, celui d'un assistanat qui humilie. Le développement de l'entrepreneuriat Outre-mer par le renforcement des dispositifs en faveur de la création et de la reprise d'entreprise (notamment dans le cadre des transmissions) est un élément de réponse important ; il doit constituer un angle fort des politiques publiques dans un contexte où le poids de l'économie informelle reste élevé. En outre, le rôle de « formateur » du chef d'entreprise doit être valorisé et appuyé, ce qui suppose de maintenir une politique attractive de soutien à l'apprentissage.

Le malaise est aussi celui qui résulte de la fuite des compétences et de la grande difficulté à retenir sur les territoires les jeunes cadres diplômés indispensables. Pour mieux se structurer face à leurs concurrentes internationales, pour innover, pour permettre la montée en gamme des productions, les entreprises ultramarines ont besoin d'embaucher ou de conserver leurs personnels les mieux formés et les plus performants. Il s'agit là d'une condition nécessaire à la réindustrialisation, à la transformation des appareils productifs et à la pleine exploitation des opportunités qu'offre le numérique, notamment à l'export.

Par ailleurs, les caractéristiques structurelles de nos économies n'offrent pas la possibilité aux salariés saisonniers des principaux secteurs (dans l'agriculture par exemple) de réaliser une activité de contre-saison. Dans ce contexte, la plupart des candidats refusent un emploi saisonnier déclaré car ils estiment que la différence entre la rémunération de cette activité, et les minima sociaux est insuffisante pour les motiver à travailler. Cette situation est fortement aggravée par les difficultés que connaissent les travailleurs saisonniers à l'issue de leur emploi.

En effet, le caractère éphémère de ces emplois génère un recalcul régulier des droits sociaux (tous les trois mois) qui peut priver le salarié à la fois de son RSA (avec une carence plus ou moins longue) mais également de ses droits connexes (APL, cantine, EDF...). Ainsi, à l'issue de son travail, le salarié se retrouve souvent dans une situation plus difficile que celle qu'il connaissait avant de travailler. Plusieurs systèmes ont été mis en place au niveau local pour permettre le cumul des revenus sociaux et des revenus du travail. Dans le même temps, des mécanismes issus de la LODEOM et d'aides forfaitaires (Contrat Initiative Emploi) permettent de réduire les charges patronales voire compenser les charges salariales. Mais dans les faits, ces mécanismes sont très peu efficaces en raison de leur complexité (étude de la situation au cas par cas, multiplication des démarches administratives...) et de la crainte des salariés quant à leurs droits sociaux ultérieurs. Dans le domaine du tourisme, la saisonnalité de l'activité et l'absence d'alternative contraint les employeurs à maintenir leur effectif, ce qui impacte fortement le poids des charges fixes dans leur compte d'exploitation.

- **Tous les dispositifs qui permettent de renforcer le rôle de « formateur » des chefs d'entreprises ultramarines, en aidant notamment à financer des stages ou l'alternance (ex : 1 jeune 1 solution), doivent être pérennisés et renforcés Outre-mer.**
- **Les solutions offertes par des initiatives telle que « le Pacte pour l'emploi des jeunes », mis en œuvre il y a quelques années par l'Union des entreprises de Guadeloupe, qui s'est traduit par un guichet unique permettant de regrouper plusieurs aides, couplé à un allègement des charges des entreprises pour les jeunes salariés diplômés, doivent être encouragées par les pouvoirs publics.**
- **Une réflexion approfondie doit être menée sur la question du travail informel. Une mission d'inspection pourrait être diligentée sur ce sujet complexe et essentiel, afin d'expertiser un certain nombre de pistes possibles :**
 - **La création d'un statut de micro-entrepreneur simplifié et spécifique aux Outre-mer qui pourrait regrouper un certain nombre de dispositions déjà existantes, et intégrer de nouvelles incitations fiscales et sociales sur une période transitoire visant à inciter les acteurs de l'économie informelle à s'identifier progressivement via ce statut ;**
 - **La création d'un TESE (Titre emploi service entreprise) adapté Outre-mer permettant de simplifier davantage la gestion administrative des emplois salariés. En parallèle, le renforcement des moyens de suivi et de contrôle dédiés aux administrations concernées doit être engagé ;**
 - **S'agissant du travail informel dans le domaine agricole, et afin de répondre aux problématiques posées par la saisonnalité, un dispositif articulé autour des mesures suivantes cumulatives pourrait être envisagé : permettre le cumul du RSA et des revenus de l'activité agricole pour toute la durée des contrats inférieurs à 6 mois sans limitation dans le nombre de reconductions annuelles, exonérer de charges sociales patronales et salariales les contrats concernés pour l'intégralité de la période du travail saisonnier (ces charges sont d'environ 5,2% pour les charges patronales dans le cadre de la LODEOM renforcée, et de 20,7%**

pour les charges salariales), mettre en place un bouclier social pour exclure de tous les calculs des droits sociaux (dont le RSA mais également les droits sociaux connexes : APL, cantine scolaire, EDF, transport...) les montants versés au titre de l'activité salariale afin qu'aucun salarié ne se retrouve à l'issue de son travail dans une situation plus défavorable que celle qu'il ne connaissait avant de travailler. Les droits sociaux ne sont à aucun moment suspendus ce qui évite la problématique des démarches et des traitements administratifs.

- Certains paramètres du régime LODEOM d'exonérations de cotisations sociales patronales doivent être réexaminés pour permettre d'inclure plus largement les salaires intermédiaires, en particulier dans certains secteurs structurants, innovants et exportateurs de nos économies ultramarines afin de limiter les effets « trappes à bas salaires » induits aujourd'hui par le régime. Il s'agit tout particulièrement de revoir le barème « innovation et croissance » permettant un allègement dégressif des cotisations sociales patronales jusqu'à 3,5 SMIC dans les secteurs de la R&D et des NTIC ; dans la mesure où l'appréciation arbitraire de ce qui relève d'un « projet innovant » rend en réalité le bénéfice de ces exonérations inopérant.
- Afin de permettre de rapprocher les jeunes en recherche d'emploi ou de stage des entreprises, de donner aux jeunes talents ultramarins la possibilité de concrétiser un projet professionnel en Outre-Mer, et de créer ou de consolider leurs réseaux en rencontrant nos entreprises, un événement annuel organisé à Paris - avec l'appui de l'ensemble des pouvoirs publics et des partenaires privés concernés - devrait être institutionnalisé.

IV. Renforcer la structuration des filières économiques, promouvoir de nouvelles sources de création de valeur ajoutée et d'emplois, en particulier pour la transition énergétique

La structuration de filières économiques sur les territoires doit permettre de faire évoluer le modèle de développement des territoires ultramarins vers une économie plus marchande, moins dépendante de la consommation des ménages, permettant de valoriser les ferments de croissance locale déjà à l'œuvre.

Cette structuration doit s'opérer d'une part autour de la consolidation des secteurs « traditionnels » ou « clefs de voûte » de nos économies tels que les industries touristiques, le BTP et la construction, les secteurs agricoles et agroalimentaires, les industries manufacturières, le commerce, la métallurgie et la mine en Nouvelle-Calédonie ou encore l'industrie spatiale, aurifère et forestière en Guyane.

S'agissant plus spécifiquement du BTP, il doit être rappelé les difficultés majeures face auxquels ce secteur est aujourd'hui confronté sur un certain nombre de territoires. Les collectivités locales, principales donneuses d'ordre du BTP, raréfient leurs commandes, même si elles continuent de représenter 86% de l'activité du secteur. Raréfaction également de la

commande pour les bailleurs sociaux en proie à un manque de foncier, mais aussi à des incertitudes sur la capacité financière à agir et respecter les objectifs qui leur sont assignés en matière de construction de logements. De surcroît, le ralentissement des constructions de logements intermédiaires, dû à la remise en cause de la loi de défiscalisation, achève de perturber le secteur. Mise à mal par ce manque chronique d'activité, à titre d'exemple, la filière réunionnaise du BTP a perdu un tiers de ses salariés et la moitié de ses entreprises entre 2008 et 2020. Le chiffre d'affaires du secteur a ainsi chuté de 40% en 10 ans et a atteint en 2020 son niveau le plus bas depuis plus de 20 ans. Nos entreprises du BTP se retrouvent confrontées depuis la crise covid à une flambée des prix des matériaux.

La structuration doit aussi s'opérer avec le développement de secteurs encore émergents et prometteurs. L'économie bleue, la valorisation de la biodiversité, les transitions écologiques et énergétiques, les services financiers, le numérique ou encore l'économie de la santé et servicielle constituent autant de potentiels importants de création de valeur ajoutée durable.

La prévisibilité de la norme fiscale comme instrument de développement économique, l'aménagement du foncier, la modernisation des appareils productifs pour notamment lutter contre le surdimensionnement des équipements, la qualification des salariés, la « tropicalisation » et l'intégration des enjeux de transition sont des facteurs déterminants pour la structuration des filières économiques. Elles conditionnent le développement d'une production à plus forte valeur ajoutée, indispensable pour améliorer la couverture de la demande locale et pour favoriser son potentiel à l'exportation.

Par ailleurs, sur le plan énergétique et environnemental, les caractéristiques de nos territoires (insularité, climat tropical pour la grande majorité, zones non interconnectées) doivent stimuler la recherche et le développement pour leur permettre d'atteindre le mix-énergétique le plus décarboné, en particulier pour ce qui concerne le mix-électrique. L'adaptation du réseau, le renforcement de la disponibilité de capacité de stockage et la recherche de nouvelles productions constituent des chantiers prioritaires.

- **Compte tenu de son poids dans l'économie et de son importance pour l'activité dans les territoires ultramarins, une série de mesures de nature législatives et réglementaires, sur les différents volets identifiés (l'adaptation des outils normatifs et la simplification de certaines procédures administratives ; le financement des investissements en faveur de la construction de logements ; le soutien encadré à la baisse du coût du travail) devrait être prise sur le fondement de l'expérimentation afin de permettre au secteur du BTP de maintenir l'outil productif.**
- **Un travail important doit être mené par l'Etat et les collectivités locales afin de permettre que les fonds européens importants issus des divers programmes de l'Union Européenne en faveur de la sauvegarde de la biodiversité soient, bien davantage qu'aujourd'hui, fléchés vers les collectivités ultramarines françaises qui sont les seules terres émergées de l'Europe dans la zone intertropicale, abritant une variété exceptionnelle de microclimats et d'espèces endémiques.**

- **La recherche et développement en Outre-mer doit être appuyée par des dispositions d'incitation fiscale, aujourd'hui mal calibrées. La FEDOM propose, sur la base du crédit d'impôt recherche, la création d'un CIRTOM - crédit d'impôt recherche territoires d'Outre-Mer - qui présenterait les deux principales nouvelles caractéristiques suivantes :**
 - **Le déplafonnement du crédit d'impôt au bénéfice des grands groupes qui font globalement plus de 100 millions d'euros de dépenses de R&D et qui décident d'installer des centres de recherche en Outre-mer ;**
 - **L'ouverture d'un droit au taux majoré de 50% de crédit d'impôt - pour les exploitations situées dans un département d'Outre-mer – pour les dépenses confiées à des organismes de recherche agréés situés dans l'UE/EEE qui sont retenues dans la limite de 4 fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt.**
- **Les campagnes d'exploration et d'approfondissement de la connaissance scientifique des milieux terrestres et aquatiques doivent être renforcées. Cela suppose un effort de l'Etat pour affecter les moyens budgétaires et financiers nécessaires à cette fin auprès de ses opérateurs et bras armés (IFREMER, BRGM...). L'association d'acteurs privés, dans le cadre de consortium publics/privés, doit aussi être recherchée.**
- **L'accélération de la numérisation de l'économie, de même que les transformations industrielles (industrie 4.0), nécessitent une pleine mobilisation des appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt mis en place par les pouvoirs publics. En ce sens, les cahiers des charges de ces appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt doivent être autant que possible adaptés à la maille des entreprises ultramarines. Ils doivent aussi pouvoir être communiqués suffisamment tôt, sur la base d'un calendrier prévisionnel, afin de donner toutes les chances à nos entreprises éloignées des centres de décision hexagonaux d'y répondre.**
- **Pour ce qui concerne les industries touristiques, une réforme visant à simplifier la gouvernance « institutionnelle » locale afin de limiter l'enchevêtrement illisible des compétences et y associer réellement les professionnels doit être envisagée. Un effort doit être réalisé afin de limiter les charges d'exploitation aujourd'hui trop élevées, notamment dans l'hôtellerie et la restauration. Cela peut se traduire par un renforcement des exonérations LODEOM sur les salaires intermédiaires et par une exonération d'une partie des charges sociales salariales. De plus, certains investisseurs institutionnels, tels que la Banque des territoires, souhaiteraient participer au développement des économies ultramarines en investissant dans des foncières hôtelières, mais sont actuellement confrontés à des obstacles juridiques et fiscaux, telle que la nécessité d'une option d'achat de l'exploitant sur l'actif hôtelier, qui entravent la mise en place de ces schémas de financement locatifs dans le cadre des régimes d'aides à l'investissement Outre-mer.**

Afin de lever ces contraintes, il est proposé de mettre en place un schéma répondant aux attentes et pratiques des investisseurs, réservé aux projets de plus de 2 millions d'euros ayant reçu un agrément fiscal, tant au niveau local que national.

- **L'intégration de l'ensemble des secteurs de l'industrie au bénéfice des abattements fiscaux renforcés du régime dit de la Zone Franche d'Activité Nouvelle Génération (ZFANG) doit être enfin accordée, conformément aux engagements pris par le Gouvernement en 2019.**
- **Afin de développer l'exportation, les entreprises exportatrices doivent pouvoir bénéficier d'exonérations de charges sociales et fiscales (sur le niveau des régimes « renforcé » des ZFANG sur le fiscal et de la LODEOM sociale sur les exonérations de charges patronales) à due proportion de la part de chiffre d'affaires réalisé à l'export.**
- **Le développement de la croisière ainsi que le nautisme et la plaisance constituent une autre priorité conditionnée aux financements d'infrastructures à quai d'une part, et à la poursuite du travail visant à offrir un cadre fiscal favorable aux investissements, et social favorable à l'exploitation d'autre part grâce notamment à l'intégration des activités de nautisme et de réparation navale au bénéfice des abattements majorés de la zone franche, ainsi qu'au renforcement du dispositif de défiscalisation en faveur des investissements réalisés dans la construction de navires de croisière de moins 400 passagers.**
- **L'accélération de la transformation durable des ports doit constituer une priorité et doit être dotée des moyens nécessaires pour concilier transition écologique et développement économique, notamment en matière de décarbonation du fret.**

V. Garantir les conditions de la compétitivité des entreprises et le financement de l'économie

Souvent mal compris et souffrant parfois de critiques non fondées, les dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement Outre-mer, sous forme de mécanismes de défiscalisation ou de crédit d'impôt, ont prouvé leur efficacité pour permettre aux entreprises de faire évoluer rapidement leur appareil productif afin de monter en gamme, de s'adapter à de nouveaux marchés et créer davantage de valeur ajoutée et d'emplois qualifiés et durables. Dans un contexte ultramarin marqué par un accès structurellement restreint à de bonnes conditions de crédit, la pérennité de ces dispositifs d'intervention est une condition nécessaire au développement. Le législateur et le Gouvernement l'ont d'ailleurs compris en permettant lors des débats budgétaires de l'automne 2022 que les dispositifs d'incitation fiscale en faveur des investissements productifs et du logement outre-mer soient prorogés jusqu'au 31 décembre 2029. Les acteurs économiques lui en savent gré.

Sans remettre en cause les grands équilibres, certaines évolutions stratégiques et paramétriques sur ces régimes sont souhaitables afin de permettre, d'une part, une meilleure

prise en charge du financement des investissements favorisant le verdissement de l'économie, les rénovations et les réhabilitations de friches et des logements, le reconditionnement du matériel déjà utilisé, et d'autre part, un meilleur pilotage du régime par une amélioration des délais de traitement et d'instruction des dossiers avec agrément, et un renforcement du suivi et du contrôle du régime dit « de plein droit », essentiel au financement des petits projets d'investissement.

Enfin, la question du renforcement des fonds propres des entreprises ultramarines constitue un enjeu majeur. C'est tout particulièrement vrai pour mieux se développer à l'international ; à ce titre, l'appui de fonds d'investissements dédiés serait bienvenu.

- **Les investissements aujourd'hui non éligibles aux dispositifs de réduction et de crédit d'impôt relatifs à la transition énergétique ou au verdissement de l'économie, au renouvellement, à la réhabilitation des friches industrielles et hôtelières et du logement, et au reconditionnement des matériels déjà utilisés doivent pouvoir bénéficier de ces dispositifs. Au titre du développement d'une économie circulaire, les investissements dits « de renouvellement » doivent être éligibles aux dispositifs d'incitation fiscale.**
- **Certaines réformes paramétriques doivent être menées afin d'améliorer les procédures de gestion des dispositifs d'incitation fiscale pour en renforcer l'efficacité pour les exploitants et permettre le développement plus rapide de programmes d'investissements structurants pour les économies.**
- **La relance durable de l'investissement est conditionnée par la reconstitution des fonds propres. Il est proposé de créer un nouveau dispositif temporaire d'incitation fiscale en souscription directe au capital des PME ultramarines, en complément du dispositif de souscription à un fonds d'investissement de proximité (FIP Outre-mer) qui doit pouvoir être amélioré. En complément, l'appui de fonds d'investissements régionaux doit être étudié.**

2^{ème} partie : Fiches techniques annexes

Fiche technique n°1

Assouplissement des conditions d'éligibilité au barème « innovation et croissance » du régime des exonérations de charges sociales patronales applicable outre-mer

I. CADRAGE JURIDIQUE

Objet : Article L. 752-3-2 et suivants du code de la sécurité sociale. Article D. 752-7 du code de la sécurité sociale.

Périmètre : Afin de soutenir l'activité économique et le développement des entreprises en outre-mer, un régime particulier d'exonération de cotisations et contributions patronales prévu aux articles L. 752-3-2 et L. 752-3-3 du code de la sécurité sociale (appelé « LODEOM ») en faveur des employeurs implantés dans les départements et collectivités d'outre-mer a été mis en place il y a quelques années, réformé en profondeur par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 à la suite de la suppression du CICE.

Conditions : Pour les employeurs implantés en Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, 4 barèmes d'exonération sont désormais applicables. Parmi ces 4 barèmes, le quatrième, dit « d'innovation et de croissance » s'applique aux rémunérations des salariés concourant essentiellement à la réalisation de projets innovants dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et permet une exonération totale jusqu'à 1,7 SMIC, puis dégressive jusqu'à 2,5 SMIC et nulle au niveau de 3,5 SMIC.

Les projets innovants sont définis par l'URSSAF comme « *des projets ayant pour but l'introduction d'un bien, d'un service, d'une méthode de production ou de distribution nouveau ou sensiblement amélioré sur le plan des caractéristiques et de l'usage auquel il est destiné* »¹.

II. PROBLEMATIQUE

L'appréciation de la réalité « *de salariés concourant essentiellement à la réalisation de projets innovants dans le domaine des technologies de l'information et de la communication* » (Article L. 752-3-2 du CGSS) et du périmètre des « *salariés (qui) sont principalement employés à la réalisation* » de ces projets (Article D. 752-7 du CGSS) pour bénéficier du dispositif rend, en pratique, le régime relativement impraticable.

Les CGSS s'estiment, en effet, peu outillées pour juger de ces situations (caractéristiques et durabilité de la dimension innovante, lien ou non avec le dépôt de brevets, dimension relevant directement ou de manière dérivée des nouvelles technologies, etc.), en l'absence de ressources expertes à leur disposition.

De fait, de nombreuses entreprises, potentiellement bénéficiaires ne sollicitent pas ce dispositif du fait de cette imprécision.

En l'état, la réforme mise en œuvre en 2019 par le gouvernement ne permet pas de répondre à l'enjeu de création d'emplois hautement qualifiés dans les outre-mer dans le domaine du numérique notamment et de la recherche et développement.

¹ <https://www.urssaf.fr/portail/home/outre-mer/employeur/exoneration-de-cotisations-di-1/employeurs-situes-en-guadeloupe/bareme-dit-innovation-et-croissa.html>

III. PROPOSITION DE LA FEDOM

Solution envisagée : Il conviendrait donc d'assouplir les conditions d'application du 4^{ème} barème dit « d'innovation et de croissance », notamment en remplaçant la formulation « *concourant essentiellement à la réalisation de projets innovants* » (C de l'article L. 752-3-2, C) par une limitation plus claire et objective comme celle des grades et titres des salariés concernés (ingénieurs, docteurs, etc.).

Nature de la proposition : Législative et réglementaire.

Améliorer l'attractivité du crédit d'impôt recherche (CIR) outre-mer

I. CADRAGE JURIDIQUE

Objet : L'article 244 quater B, I, du Code général des impôts (CGI) prévoit que les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année.

Périmètre : Les entreprises pouvant bénéficier du dispositif doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou sur le revenu (IR), comprises dans la catégorie BIC et imposées d'après leur bénéfice réel (normal ou simplifié).

En revanche, les entreprises exonérées d'IS sont exclues du dispositif sauf :

- Les jeunes entreprises innovantes (JEI) ;
- Les entreprises créées pour reprise d'entreprises en difficulté ;
- Les entreprises situées en zone aidée.

Enfin, les entreprises de moins de 250 salariés avec un CA annuel \leq 50 M€ (et dont le bilan total \leq 43 M€) peuvent être éligibles au Crédit d'Impôt Recherche (CIR). Celles-ci devront engager des dépenses d'innovation portant sur les activités de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits.

Taux du crédit d'impôt : Le taux du crédit d'impôt est de 30% pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5% pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant. Ce premier taux est porté à 50% pour les dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer.

Conditions : Les entreprises doivent entreprendre des dépenses de recherche, c'est-à-dire des dépenses de recherche fondamentale ou appliquée telles que définies par l'article 49 septies F de l'annexe III du CGI ; de développement expérimental ; de veille technologique et de propriété intellectuelle.

II. PROBLÉMATIQUE

Le dispositif tel qu'existant, même si majoré dans les DROM, est inefficace. Pour s'en rendre compte, il suffit de comparer la part d'investissements R&D des entreprises ultramarines déclarée au total national de dépenses intérieures de recherche et développement privé (DIRDE). L'estimation ici faite se base sur les seuls chiffres récents disponibles² (ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation) qui sont ceux de la Région Réunion, pour laquelle 94 sociétés déclaraient 19 M€ au CIR en 2018³, dont seulement 86% d'entre elles se cantonnaient aux seules dépenses de recherche soit 16,34 M€ éligibles au CIR (seul le CIR recherche est ici pris en compte, et pas le CIR innovation). En tenant compte de la part démographique et du PIB des autres DROM, une fourchette large inciterait à doubler le chiffre DIRDE déclaré pour La Réunion (qui représente la moitié des brevets

² *Le crédit d'impôt recherche en 2018 – La Réunion (données provisoires)*, ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, 05/11/2021, <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/le-credit-d-impot-recherche-en-2018-la-reunion-donnees-provisoires-82903>

³ *L'innovation et la recherche et développement dans les Outre-mer*, IEDOM, Études thématiques N° 597, janvier 2020, https://www.iedom.fr/IMG/pdf/iedom_innovation_et_rd_vf.pdf

ultramarins émis entre 2005 et 2015, source IEDOM⁴) afin d'avoir un aperçu de ce que peut représenter l'investissement total de la DIRDE des DROM, éligible au CIR. En tablant sur le chiffre, certainement surestimé, de 35 M€ de dépenses de recherches éligibles au CIR pour l'ensemble des Outre-mer en 2018 (cette estimation est généreuse alors qu'un rapport de l'IEDOM présenté en janvier 2020 relevait seulement 21 M€ de dépenses intérieures de recherche et développement des entreprises (DIRDE) ultramarines en 2016, et un dispositif CIR OM bénéficiant à 75% à des entreprises réunionnaises – 101 entreprises-), et en le ramenant sur le total des investissements de recherche éligibles au CIR, en France, en 2018 (22 138 M€⁵), on obtient la part dérisoire de 0,0015% des investissements R&D totaux de la France réalisés en Outre-mer. **En d'autres termes, les DROM, 3,2% de la population de la France, 1,96% de son PIB⁶, ne représentaient qu'un millième de l'effort privé d'innovation français en 2018. Cela, malgré l'instauration d'un taux majoré du CIR à 50% dans les Outre-Mer, depuis la loi de finances de 2015. Cette part est tellement anecdotique que pas une mention n'est faite des Outre-mer, dans l'avis d'évaluation 2021 du crédit d'impôt recherche de la Commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation (CNEPI)⁷.**

Aujourd'hui, une entreprise ultramarine qui souhaite faire de la recherche et développement n'a presque pas d'autre alternative que de faire appel à de la sous-traitance. Cela est dû à la faiblesse du maillage R&D ultramarin, qui souffre tant d'un manque d'infrastructures que de personnel spécialisé. L'obligation qui s'ensuit est donc de faire appel à la sous-traitance, ne serait-ce que pour accéder au matériel nécessaire. Une des problématiques majeures réside dans l'impossibilité d'accéder au taux majoré OM dans le cas où les dépenses de recherche seraient « confiées à des organismes agréés, des experts scientifiques ou techniques » (art. 244 quater B du CGI, II d bis), en d'autres mots à des sous-traitants compétents en la matière.

Cet empêchement rend le CIR OM purement et simplement inapplicable. Accepter que la sous-traitance des entreprises ultramarines puisse être éligible au taux majoré de 50% représente une solution à l'absence de substance du dispositif dans les DOM. Si celle-ci était la seule envisagée, bien qu'elle aurait certainement tendance à favoriser le développement de la R&D des entreprises ultramarines, ce qui est positif, elle ne remettrait pas en question le recours systématique à l'externalisation de la recherche, et ne contribuerait pas *in fine* au développement des capacités de recherche et d'innovation locales. Le potentiel de développement économique que suggère le développement de l'innovation : attractivité du territoire, pour les entreprises et les personnels qualifiés ; dynamisme de l'emploi et de la consommation ; développement d'infrastructures, de la formation et de compétences ; ne serait pas pleinement exploité pour les DOM.

L'article 244 quater B du CGI dispose également que les dépenses de recherche confiées à des organismes agréés, des experts scientifiques ou techniques, en d'autres mots à des sous-traitants compétents en la matière, doivent se limiter à trois fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt. Dans le cas précis des entreprises ultramarines, comme précédemment exposé, confier à des organismes agréés sa R&D représente généralement la seule option, aussi serait-il raisonnable d'envisager le rehaussement d'un tel plafond. Cela octroierait aux

⁴ *L'innovation et la recherche et développement dans les Outre-mer*, IEDOM, Études thématiques N° 597, janvier 2020, https://www.iedom.fr/IMG/pdf/iedom_innovation_et_rd_vf.pdf

⁵ *Le crédit d'impôt recherche en 2018 – Données statistiques*, ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2022-03/le-cr-dit-d-imp-t-recherche-en-2018--semi-d-finitif---publication-longue-17447.pdf>

⁶ Source : INSEE

⁷ *Évaluation du crédit d'impôt recherche, Avis de la CNEPI 2021*, Commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation, juin 2021, <https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-2021-rapport-cnepi-cir-juin.pdf>

entreprises des DOM une plus large marge de manœuvre dans le recrutement d'ingénieurs, alors qu'elles n'employaient que 275 personnes entièrement dédiées à la R&D en 2016⁸. Cette mesure serait à la fois distincte et complémentaire de celle évoquée ci-dessous, relative à l'extension du taux majoré aux dépenses domiennes R&D externalisées.

En envisageant cette fois une refonte du dispositif pour favoriser l'investissement pérenne de la R&D domien et redynamiser les territoires, on pourrait imaginer qu'au-delà des 100 M€ d'investissement de R&D, plutôt que faire chuter le taux du dispositif à 5% comme c'est aujourd'hui le cas, indifféremment des investissements effectués dans l'Hexagone ou dans les outre-mer, ce taux soit sensiblement relevé à 30% exclusivement pour les investissements Outre-Mer. Cela inciterait de facto les grandes entreprises, qui réalisaient en 2018 58% des investissements en R&D⁹, et qui sont les seuls acteurs dépassant les 100 M€ d'investissement de R&D annuels, à développer leurs investissements R&D dans les exploitations ultramarines.

III. PROPOSITION FEDOM

Solutions proposées : Renforcer le crédit d'impôt recherche autour de trois principales caractéristiques :

1° Revaloriser le taux du CIR pour les dépenses de R&D excédant les 100 M€ annuels de 5% à 30% jusqu'à un plafond de 200 M€, exclusivement pour les dépenses en exploitation située dans les DOM ;

2° Ouvrir au droit majoré de 50% de crédit d'impôt - pour les exploitations situées dans un DROM - pour les dépenses confiées à des organismes de recherche agréés situés dans l'UE/EEE ;

3° Porter à 4 fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt la limite des dépenses confiées à des organismes de recherches.

Nature des propositions : Législatives : modification des I et II du quater B de l'article 244 quater B du CGI.

⁸ Source : IEDOM

⁹ *État de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France n°14*, Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, avril 2021, https://publication.enseignementsup-recherche.gouv.fr/eesr/FR/T093/la_r_d_dans_les_pme_les_eti_et_les_grandes_entreprises/#:~:text=En%202018%2C%20la%20d%C3%A9pense%20int%C3%A9rieure,d%C3%A9pense%20et%20les%20ETI%2024%20%25.

Fiche technique n°3

Intégration des activités industrielles pour le bénéfice des abattements fiscaux renforcés du régime de la Zone Franche d'Activité Nouvelle Génération (ZFANG)

I. CADRAGE JURIDIQUE

Objet : Article 44 quaterdecies du code général des impôts.

Périmètre : La loi de finances pour 2019 a remplacé dans les départements d'outre-mer plusieurs dispositifs d'exonérations fiscales territoriales par un dispositif unique d'exonération zoné centré sur l'accompagnement prioritaire de secteurs clés pour le développement des territoires et qui sont le plus soumis à la concurrence des pays voisins : les zones franches d'activités nouvelle génération (ZFANG).

Conditions : Ce dispositif concerne les entreprises localisées dans les DOM et qui :

- emploient moins de 250 salariés ;
- réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions € ;
- et ont une activité principale qui relève de l'un des secteurs d'activité éligible à la réduction d'impôt prévu à l'article 199 undecies B du CGI.

Certaines exploitations répondant aux conditions suivantes peuvent bénéficier d'un abattement au taux majoré. Il s'agit :

- des entreprises situées en Guyane et à Mayotte ;
- des entreprises situées dans les autres DROM qui exercent leur activité dans les secteurs considérés comme prioritaires :
 - a) Recherche et développement ;
 - b) Technologies de l'information et de la communication ;
 - c) Tourisme, y compris les activités de loisirs et de nautisme s'y rapportant ;
 - d) Agro-nutrition ;
 - e) Environnement ;
 - f) Energies renouvelables ;
 - g) Bâtiments et travaux publics ;
 - h) Transformation de produits destinés à la construction et production cosmétique et pharmaceutique.

II. PROBLEMATIQUE

Le dispositif des zones franches d'activité nouvelle génération devait notamment bénéficier aux entreprises relevant du secteur de l'industrie ; ces dernières étant particulièrement exposées à la double concurrence des pays tiers voisins et de la métropole. En effet, les mesures d'abattements fiscaux ont des impacts positifs pour la compétitivité par un effet favorable sur les fonds propres et la trésorerie des entreprises ultramarines exposées, qui leur permet de garder des parts de marchés face à des concurrents extérieurs.

Toutefois, seuls les secteurs industriels de la transformation de produits destinés à la construction ; de la cosmétologie et de la pharmacopée sont éligibles aux abattements renforcés¹⁰.

C'est pourtant précisément le critère d'exposition à la concurrence externe qui a conduit le législateur, lors de la réforme du régime des exonérations de charges sociales patronales spécifiques à l'outre-mer opérée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, à intégrer l'ensemble des secteurs industriels dans la liste des secteurs qui peuvent bénéficier du régime majoré.

III. CONTEXTE

Les secteurs d'activités les plus exposés à la concurrence devaient être les grands gagnants de la réforme des aides économiques applicables outre-mer et le gouvernement s'était engagé à leur accorder un maximum d'intensité d'aide. Toutefois, malgré le travail de sensibilisation réalisé en amont de chaque conférence fiscale avec les administrations concernées (DGOM/DGFIP) et les nombreux amendements déposés à l'occasion des PLF 2019, 2020, 2021 et 2022, le Gouvernement n'apas souhaité à ce stade valider la proposition technique de modification du dispositif ZFANG aujourd'hui applicable en vue de rendre l'ensemble des secteurs de l'industrie éligible aux abattementsrenforcés et ce, malgré les engagements pris par la précédente ministre des Outre-mer sur la cohérence de la présente proposition.

A noter que cette demande de cohérence entre les régimes d'aides et de parallélisme des formes s'inscrit dans un contexte plus large. En effet, afin de mettre un terme à l'incohérence totale constatée alors entre les principaux régimes d'aide (ZFANG ; défiscalisation ; exonération de charges sociales patronales) dans les critères d'éligibilité au bénéfice des barèmes majorés (abattements renforcés de la ZFANG ; régime de compétitivité renforcée de la LODEOM sociale...), la FEDOM avait obtenu du gouvernement la mise en place d'un groupe de travail ayant pour objectif d'élaborer une « table de concordance » unique codes APE/secteurs d'activités pour le bénéfice des barèmes majorés des principaux régimes d'aide d'Etat spécifiques applicables outre-mer.

La FEDOM regrette donc que le gouvernement n'ait pas poursuivi sa lancée en quête d'une meilleure lisibilité et cohérence d'ensemble des différents régimes d'aides d'état applicables outre-mer.

IV. PROPOSITION DE LA FEDOM

Solution envisagée : En toute logique, et par parallélisme des formes avec le régime des exonérations de charges sociales patronales, il s'agirait d'intégrer l'ensemble des secteurs industriels dans la liste des secteurs bénéficiant des abattements fiscaux majorés des ZFANG.

Nature de la proposition : Législative.

¹⁰ Nous précisons dans l'annexe ci-après la liste des codes NAF aujourd'hui exclus du bénéfice des abattements renforcés de la ZFANG.

Fiche technique n°4

Intégration des activités relevant du secteur du nautisme au bénéfice des abattements fiscaux renforcés du régime de la Zone Franche d'Activité Nouvelle Génération (ZFANG)

I. CADRAGE JURIDIQUE

Objet : Article 44 quaterdecies du code général des impôts.

Périmètre : La loi de finances pour 2019 a remplacé dans les départements d'outre-mer plusieurs dispositifs d'exonérations fiscales territoriales par un dispositif unique d'exonération zoné centré sur l'accompagnement prioritaire de secteurs clés pour le développement des territoires et qui sont le plus soumis à la concurrence des pays voisins : les zones franches d'activités nouvelle génération (ZFANG).

Conditions : Ce dispositif concerne les entreprises localisées dans les DOM et qui :

- emploient moins de 250 salariés ;
- réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions €
- et ont une activité principale qui relève de l'un des secteurs d'activité éligible à la réduction d'impôt prévu à l'article 199 undecies B du CGI.

Certaines exploitations répondant aux conditions suivantes peuvent bénéficier d'un abattement au taux majoré. Il s'agit :

- des entreprises situées en Guyane et à Mayotte ;
- des entreprises situées dans les autres DROM qui exercent leur activité dans les secteurs considérés comme prioritaires :
 - a) Recherche et développement ;
 - b) Technologies de l'information et de la communication ;
 - c) Tourisme, **y compris les activités de loisirs et de nautisme s'y rapportant ;**
 - d) Agro-nutrition ;
 - e) Environnement ;
 - f) Energies renouvelables ;
 - g) Bâtiments et travaux publics ;
 - h) Transformation de produits destinés à la construction et production cosmétique et pharmaceutique.

II. PROBLEMATIQUE

Le dispositif des zones franches d'activité nouvelle génération devait notamment bénéficier au secteur du nautisme. Toutefois, l'exigence d'un lien avec le tourisme a conduit l'administration fiscale à retenir au bulletin officiel des finances publiques une conception beaucoup trop restrictive de la filière.

III. CONTEXTE

Le secteur du nautisme a été reconnu par le législateur comme l'un des secteurs structurants de l'économie bleue et du développement économique des outre-mer.

C'est donc à ce titre qu'il a été pleinement intégré au bénéfice des majorations renforcées dans le régime des exonérations de charges sociales patronales tel que modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Toutefois, si l'ensemble des différentes activités composant le secteur nautique (la location, la construction, l'entretien, la réparation et la conciergerie de navire, l'exploitation d'installations de transport de plaisance ainsi que la vente à titre principal de bateaux et de fournitures pour bateaux tels que les pièces d'accastillage et autres accessoires liés à la pratique du nautisme (activité de « shipchangers »)) peut bénéficier du régime de compétitivité renforcée des exonérations de charges sociales patronales conformément à l'instruction interministérielle du 22 mai 2019 ; la lettre du BOFIP restreint considérablement le périmètre des activités de nautisme éligible aux abattements fiscaux majorés de la ZFANG en précisant que « *les activités de loisirs et de nautisme ne sont éligibles au bénéfice de l'abattement que si elles se rapportent au secteur du tourisme, c'est à dire à condition qu'elles s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique.* »

De fait, la vente de pièces d'accastillage, les shipchangers, mais aussi l'industrie de réparation et de construction navale n'y sont pas éligibles. Or, le secteur du nautisme est aujourd'hui fortement exposé à la concurrence des pays tiers et doit, à ce titre, pouvoir bénéficier de mesures d'accompagnement et de soutien à la compétitivité afin de favoriser l'émergence d'une véritable filière qui s'inscrit dans une stratégie de développement touristique de long terme.

La FEDOM milite donc depuis 2019 pour l'intégration de l'ensemble des filières du nautisme dans le dispositif « majoré » des Zones Franches d'Activité Nouvelle Génération (ZFANG) afin de redonner une cohérence et une symétrie parfaite entre les différents régimes d'aide d'Etat spécifiques applicables outre-mer (LODEOM sociale et LODEOM fiscale). Ce parallélisme des formes dans les critères d'éligibilité des différents régimes d'aide d'Etat ; indispensable à la bonne compréhension des acteurs économiques de cette filière, se justifie d'autant plus au regard du souhait partagé d'accorder un maximum d'intensité d'aide à ce secteur d'activité. Cette demande se justifie d'autant plus qu'elle s'inscrit dans une stratégie de rénovation d'infrastructures et permettrait ainsi d'envoyer un signal positif à tout investisseur potentiel.

IV. PROPOSITION DE LA FEDOM

Solution envisagée : Il conviendrait de supprimer le lien entre nautisme et secteur du tourisme ou a minima que les activités du nautisme reconnues comme étant touristiques par le gouvernement par leur éligibilité au fonds de solidarité renforcé (que sont la réparation/maintenance navale – NAF 33.15 ; et les activités de commerce de détail dites « schipchangers » - NAF 4764Z) puissent bénéficier des abattements renforcés de la ZFANG.

Nature de la proposition : Règlementaire.

Amélioration du dispositif de défiscalisation applicable Outre-mer pour la construction de navires de croisières neufs d'une capacité de moins de 400 passagers

I. CADRAGE JURIDIQUE

Objet : Le législateur a étendu en 2019 le régime de l'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer (régime dit « Girardin ») aux investissements à destination de navires de croisières neufs d'une capacité maximum de 400 passagers (dispositif prévu au I quater de l'article 199 undecies B pour la réduction d'impôt IR ; au I de l'article 217 undecies du CGI pour la déduction d'impôt pour les entreprises soumises à l'IS ; au I de l'article 244 quater W du CGI pour le crédit d'impôt IR/IS pour les entreprises imposées dans les DROM et au I de l'article 244 quater Y du CGI pour le nouveau dispositif de réduction d'impôt pour les entreprises soumises à l'IS applicable dans les COM au 1^{er} janvier 2022).

Périmètre : Les navires bénéficiant de ladite défiscalisation doivent être affectés à la navigation dans la ZEE de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de la Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna ou de la Nouvelle-Calédonie (art. 199 und. B, I quater, al. 1 du CGI)¹¹.

Toutefois, la condition d'exclusivité de navigation dans ces ZEE a été assouplie par la loi de finances pour 2021 en faveur d'une obligation de réaliser 90% des opérations de tête de ligne (début et fin de circuit), ainsi que 75% des escales (en nombre et en durée) dans un port situé dans un DOM, une COM ou en Nouvelle-Calédonie.

Conditions : Plusieurs conditions cumulatives (art. 199 und. B, I quater, 1°, 2°, 3° et 4° du CGI) :

- Avoir reçu un agrément préalable de Bercy ;
- Les fournisseurs d'investissements ont été choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence préalable au dépôt de la demande d'agrément, et ayant fait l'objet d'une publicité ;
- Le navire navigue sous le pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- La société exploitante détient une filiale dans l'un des territoires mentionnés plus haut.

Durée d'engagement de l'utilisation du bien par l'entreprise locataire : 10 ans (art. 199 und. B, I, al. 33)

Taux de la réduction d'impôt : 35% pour les entreprises à l'IS dans le cadre des articles 244 Quater W et 244 Quater Y et 45,30 % pour les investisseurs à l'IR dans le cadre de l'article 199 undecies B.

Base éligible de la réduction / déduction ou du crédit d'impôt : Par exception, la valeur des immobilisations à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt, de la déduction d'impôt ou du crédit d'impôt, est fixée à 20% du coût de revient, hors taxes et frais de toute nature, diminuée du montant

¹¹ Il faut noter que l'exclusivité de la navigation dans les ZEE des collectivités pour bénéficier du dispositif de défiscalisation a été assoupli lors du PLF 2021 mais n'a été applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2022. Concrètement, depuis de cette date, la notion d'exclusivité est transformée en obligation de réaliser 90% des opérations de tête de ligne (début et fin de circuit) et 75% des escales dans les ZEE d'un territoire d'outremer.

des subventions publiques accordées pour leur financement (art. 199 und. B, I quater, al. 7 ; art. 217 undecies, I, al. 5 ; art. 244 quarter W, II, 1, al. 3 ; art. 244 quarter Y, III, D).

II. PROBLEMATIQUE

Depuis que le dispositif de défiscalisation outre-mer a été étendu au secteur de la croisière, seul un dossier de défiscalisation a été déposé sous l'empire de cet outil. Deux remarques sur ledit dossier :

- 1) Eu égard à la crise sanitaire et à ses conséquences économiques, le dossier a aujourd'hui été mis en suspend par l'exploitant au stade de l'instruction par les services de Bercy ;
- 2) Ce dossier a été déposé dans l'espoir que le dispositif soit revu à la hausse en cours d'instruction, car le plafonnement de la base éligible à 20 % du coût éligible du projet conduit à limiter la rétrocession d'avantage fiscal.

Le dispositif n'est donc pas suffisamment attractif pour l'exploitant dont l'avantage fiscal répercuté en faveur du projet est beaucoup trop faible. A titre de comparaison, la loi prévoit pour les autres secteurs (hormis les câbles sous-marins) le principe d'une base éligible correspondant au coût réel et justifié des projets. Ainsi par exemple, un hôtel ou un navire de transport de passagers sont en principe éligibles à 100%.

A contrario, dans le cadre de d'une défiscalisation à l'IR, la réduction d'impôt est donc assez faible : 7% du coût de revient. Surtout, la rétrocession de l'avantage fiscal en faveur de l'exploitant pour le financement de son investissement est considérablement réduite. En l'espèce, avec un taux de rétrocession de 66% de la réduction d'impôt, l'exploitant se voit procurer un avantage fiscal de seulement 4,62% du coût de revient.

Ainsi, les investissements en défiscalisation dans le secteur de la croisière ont une base éligible très fortement dégradée, alors qu'elles sont pourtant assorties de contraintes d'exploitations fortes (escales essentiellement dans la collectivité ultramarine concernée, durée d'exploitation de 10 ans, etc.).

III. CONTEXTE

La FEDOM a identifié ce frein au dispositif dès le PLF 2019 et a tenté à chaque PLF depuis lors d'y faire remédier par la voie législative. En parallèle d'autres mesures d'assouplissements portées sur ce dispositif, la députée Maina Sage a d'ailleurs porté à plusieurs reprises le problème spécifique de la base éligible minorée lors des trois derniers projets de loi de finances du précédent quinquennat, malheureusement sans succès. Il convient aussi de rappeler l'intérêt manifesté par le Président de la République sur ce dossier à l'occasion de son déplacement en Polynésie Française en juillet 2021.

Or, la réalité observée est que cette minoration drastique de la « base éligible de ce type d'investissement a conduit à rendre le dispositif inopérant. Face au constat de l'inadéquation actuelle du dispositif pour les entreprises du secteur du tourisme la filière tarde à se développer alors même que ce dispositif pourrait répondre à un objectif de relance du tourisme en en période de sortie de crise. En effet, en sus de permettre au dispositif de réellement exister à l'avenir, il permettrait également de dynamiser le secteur et d'être un appui à la relance à long terme. Le secteur de la croisière dans le Pacifique bénéficierait d'ailleurs d'une attractivité encore plus forte si de surcroît une telle évolution pouvait se conjuguer avec le renforcement de l'attractivité du pavillon de Wallis et Futuna (registre de Mata-Utu).

La combinaison de ces deux évolutions permettrait aux collectivités locales du Pacifique de bénéficier de retombées économiques importantes en période de relance économique. Pour rappel, alors que le PIB de la Polynésie française est constitué à 17% des revenus issus du tourisme, la croisière pourvoit près de 20% des touristes dans la collectivité, c'est dire l'importance de la part du secteur de la croisière dans le tourisme local.

IV. PROPOSITION DE LA FEDOM

Solution proposée : La piste envisagée ne porte que sur la suppression du plafonnement de l'aide à 20 % de la base éligible pour porter celle-ci au même niveau que les autres secteurs, c'est-à-dire au coût réel et justifié des biens productifs nécessaires à l'exploitation, avec instauration en contrepartie d'un plafond de dépense éligible égal à 500.000 € par cabine .¹².

Nature des propositions : Législatives. Modification des articles 199 undecies B ; 217 undecies ; 244 quater W et 244 quater Y du CGI.

¹² Ce montant proposé par la FEDOM correspond à un optimum calculé en fonction de trois éléments :

- 1) le montant agréé du seul dossier déposé ;
- 2) l'estimation du prix total par cabine pour ce type de navires (entre 1 et 1,5 M€ en fonction de la gamme et des investissements environnementaux) ;
- 3) la déduction de ce prix total des dépenses qui n'entrent pas dans le calcul de la base éligible.

Fiche technique n°6

Mise en œuvre du dispositif de ventes hors taxes dit « Duty Free Tourisme »

I. CADRAGE JURIDIQUE

Objet : L'article 78 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a mis en place, à titre expérimental, un régime de vente hors taxes au bénéfice des touristes de croisière accostant en Martinique ou en Guadeloupe.

L'article 105 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prolongé le dispositif de deux années pour une extinction prévue au 31 décembre 2025.

Périmètre : Ce dispositif a été prévu à titre expérimental pour une durée limitée de quatre années, prévoyant ainsi l'extinction du dispositif au 1^{er} janvier 2024.

Conditions : Afin que le législateur puisse décider de proroger le dispositif le cas échéant, il a également prévu que le gouvernement lui présente un rapport en 2023 faisant le bilan des coûts et des avantages de celui-ci.

II. PROBLEMATIQUE

Les textes réglementaires d'application n'ont toujours pas été publiés, rendant le dispositif inapplicable pour l'heure.

Cette expérimentation est pourtant très attendue localement. En effet, alors que plusieurs dizaines de milliers de croisiéristes font étape, chaque année, en Martinique et en Guadeloupe, ils dépensent très peu dans les centres villes qu'ils visitent en raison du coût relativement élevé des produits par rapport aux produits proposés dans les autres escales dans lesquelles ils font étape (les autres îles de la Caraïbe ayant des niveaux de prix et de fiscalité bien moindres). Les retombées économiques de la croisière pour ces territoires sont donc, à ce jour, largement insatisfaisantes.

La mise en place du système de « duty free » devait permettre de renforcer la compétitivité des régions citées dans l'arc antillais et de développer le commerce local. De fait, le dispositif doit permettre aux magasins de centre-ville autorisés de vendre en exonération de TVA, d'accises et d'octroi de mer des biens à emporter dans les bagages des touristes effectuant des croisières maritimes, ce qui doit compléter les dispositifs existants dans les aéroports.

III. CONTEXTE

La FEDOM a régulièrement interpellé le gouvernement sur ce sujet, sans avoir de réponses concrètes sur les raisons d'un tel retard.

De même, elle en a fait part lors de ses auditions par le Parlement à plusieurs reprises durant la précédente législature. De surcroît, le député Olivier Serva a également déposé une Question écrite en ce sens (QE n° 42166 : « Dispositif transitoire de ventes hors taxes au bénéfice des croisiéristes ») le 26 octobre 2021, sans qu'aucune réponse n'y ait été apportée à date.

Dans son discours de clôture de la seconde édition du Comité stratégique du tourisme Outre-mer (CESTOM), le ministre délégué aux outre-mer Jean-François Carenco annonçait lundi 19 septembre 2022 qu'un « décret sera publié d'ici la fin de l'année pour permettre aux ports de Martinique et de Guadeloupe de vendre des produits hors taxes aux passagers des croisières dans la Caraïbe ».

Puis, dans son propos introductif lors de l'examen des crédits de la mission outre-mer au sein du PLF pour 2023, il a notamment rappelé que « *quatre amendements, issus de différents bancs, ont été retenus dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité* » dont « *la prolongation pour un an de l'expérimentation du duty free aux Antilles* ».

Si le législateur a *in fine* voté une prolongation de deux années, les décrets promis n'ont à date toujours pas été publiés.

IV. PROPOSITIONS DE LA FEDOM

Solutions proposées : Il est nécessaire que le dispositif prévu par le Législateur soit mis en application effective par la publication des décrets nécessaires.

Nature des propositions : Réglementaire.

Faire du pavillon de Wallis et Futuna le pavillon français de la croisière

I. CADRAGE JURIDIQUE

L'article 81 A du code général des impôts prévoit les conditions dans lesquelles des personnes domiciliées en France, qui exercent une activité salariée et qui sont envoyées par un employeur dans un Etat autre que la France, peuvent être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des salaires perçus en rémunération de l'activité exercée dans l'Etat où elles sont envoyées.

II. PROBLEMATIQUE

Le Comité Interministériel de la Mer (CIMer) de 2018 avait adopté une mesure 29 qui proposait de faire du pavillon de Wallis et Futuna (registre de Mata-Utu) le registre de la croisière du pavillon français :

« Le marché de la croisière est en pleine expansion et constitue une opportunité pour les compagnies françaises et les destinations d'Outre-mer. Pour soutenir le secteur de la croisière dans les territoires ultramarins, l'État engagera, avec le territoire et les opérateurs économiques, un travail commun afin de permettre à ce registre de devenir le registre de la croisière du pavillon français ».

Afin d'y parvenir, un certain nombre d'évolutions législatives et réglementaires étaient nécessaires, permettant en parallèle audit pavillon de devenir de plus en plus attractif pour les armateurs.

Malheureusement, très peu d'évolutions ont été actées depuis. Seul le CIMer de mars 2022 a permis l'adoption d'une mesure importante permettant aux personnels hôteliers et de restaurations devenues gens de mer (en vertu du décret n° 2015-454) qui veulent embarquer sur un navire immatriculé à Mata-Utu d'être affiliés à l'ENIM (régime social des marins).

Afin de rendre le pavillon de Mata-Utu attractif et d'en faire à terme le pavillon français de la croisière, d'autres évolutions législatives et réglementaires sont nécessaires, et tout particulièrement celle qui doit permettre aux gens de mer embarqués sur des navires immatriculés à Mata-Utu et résidents en France de bénéficier des mêmes exonérations d'impôt sur le revenu que les marins embarqués sur des navires immatriculés au Registre International Français (RIF) à Marseille.

Il s'agit du point le plus attendu pour rétablir la compétitivité et l'attractivité pour l'emploi de marins français à bord des navires immatriculés au registre de Wallis et Futuna.

III. PROPOSITIONS DE LA FEDOM

Solutions proposées : Permettre aux gens de mer embarqués sur des navires immatriculés à Mata-Utu et résidents en France de bénéficier des mêmes exonérations d'impôt sur le revenu que les marins embarqués sur des navires RIF : modification de l'article 81 A du CGI.

Nature des propositions : Législative.

Fiche technique n°8

Favoriser la reconstitution des fonds propres des entreprises ultramarines par le renforcement des dispositifs de souscription au capital des PME

I. ELEMENTS GENERAUX

Le Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) est un dispositif qui permet de diriger des capitaux vers des sociétés ignorées des grands investisseurs et de réinjecter régulièrement et rapidement les sommes collectées, en renforçant les fonds propres des PME régionales. Il permet de créer de l'emploi et de générer de la commande locale. Son coût est compensé par les rentrées fiscales qu'il génère.

Les FIP ont un effet direct positif sur l'économie, particulièrement dans les DOM, grâce :

- A l'effet de levier sur le bilan (plus de 4 fois les montants investis) et le maintien ou l'accroissement de l'emploi des entreprises concernées (environ 30 emplois pour 1 million d'euros investis) ;
- Au financement du besoin en fonds de roulement des entreprises ultramarines permettant d'assumer leur exploitation ainsi que le paiement des taxes publiques directes et indirectes notamment des charges sociales et fiscales ainsi que l'octroi de mer.

II. CADRAGE JURIDIQUE

Objet : L'article 199 terdecies-0 A du CGI permet aux contribuables domiciliés en France de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des versements au titre des souscriptions en numéraires de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) visés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier.

Conditions : Les dispositions prévues au VI ter A de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, instituant le FIP dans les DROM-COM, disposent qu'au moins 70% du montant total collecté pour le Fond doit aller directement vers les PME ultramarines, domiciliées dans un DROM ou une COM, en amélioration du haut de bilan. Les 30% restant, au maximum, sont investis en gestion active (cette partie privilégie les supports divers comme les obligations convertibles ; actions ; etc.).

Taux de la réduction d'impôt : 30%

III. PROBLEMATIQUE

Conformément à l'encadrement communautaire, le Législateur a inscrit en loi de finance pour 2020 une diminution du taux de réduction d'impôt du montant investi par des personnes physiques en direct ou dans des fonds d'investissement alternatifs répondant aux critères d'éligibilité des articles 885-0V bis et 199 undecies B du Code Général des Impôts. Le taux de réduction d'impôt des FIP-Outre-mer et Corse a en conséquence été diminué de 38 % à 30% du quota investi dans des entreprises éligibles. En parallèle le taux de réduction d'impôt des FIP de droit commun en Métropole a été augmenté de 18% à 25% durant la même période.

Il résulte de la combinaison de ces deux décisions une perte totale d'attractivité des FIP-Outre-mer et Corse par rapport aux FIP-Métropole. En effet, l'écart comparatif entre ces deux produits de placement qui s'adressent à la même cible d'investisseurs est passé ainsi de 20% (38%-18%) à seulement 5% (30%-25%) alors même qu'il est beaucoup plus difficile de faire souscrire des fonds dans des territoires situés à des milliers de kilomètres que dans des régions de l'Hexagone.

Outre cette question du taux de réduction d'impôt, il convient de souligner que l'article 199 terdecies-0 A du CGI prévoit que ce taux s'applique uniquement au montant investi par le FIP de manière effective au capital des PME. Il faut donc en réalité que la société de gestion ait investi 100% des montants collectés (et non le minimum autorisé de 70 %) pour que la réduction d'impôt effective soit bien de 30 % des montants souscrits. Si la société de gestion investit au capital des PME le montant autorisé de 70 % des fonds collectés, alors la réduction d'impôt passe à seulement 21 %, ce qui ne permet pas d'offrir des perspectives attrayantes aux investisseurs, la souscription au capital des PME s'avérant une entreprise non exempte de risques.

Malgré le soutien réaffirmé du Législateur en loi de finance pour 2021 qui a procédé à l'élargissement du périmètre des secteurs éligibles aux FIP Outre-mer pour s'aligner pleinement sur le régime du FIP Corse, il est acquis que seul le maintien d'un différentiel significatif entre les taux de réduction d'impôt des FIP Outre-mer et Corse d'une part, et du FIP de droit commun en Métropole d'autre part, peut permettre de préserver l'intérêt pour ce dispositif essentiel à l'amélioration du haut de bilan des PME ultramarines.

De fait, il est observé depuis 2020 une baisse de l'ordre de 50 % de la collecte sur les FIP Outre-mer, alors que cette dernière augmentait depuis 2018 suite à l'élargissement de la faculté de souscrire à tous les contribuables (métropolitains et ultramarins) résultant du vote de la loi EROM. Cette situation est corroborée par les documents budgétaires puisqu'après avoir engendré une dépense fiscale de 8 M€ en 2020, le PLF pour 2022 (Voies et moyens, Tome II) ne prévoyait déjà plus que 4 M€ de dépenses fiscales en 2021 et 2022, soit une diminution confirmée de 50% !

Pourtant, la crise sanitaire a fortement fragilisé les économies des collectivités ultramarines eu égard à leur dépendance à certains secteurs d'activité tels que le tourisme, et l'éloignement de la métropole et l'insularité de ces territoires créent de plus une forte dépendance aux dessertes maritimes et aériennes pour l'importation de toutes matières et de l'ensemble des équipements, ce qui accroît encore cette fragilité.

Etant donné le contexte d'inflation et les problématiques liées au fret international, les entreprises ultramarines sont fortement fragilisées et il est nécessaire pour ces dernières de disposer d'outils de financement qui leur permettent de renforcer leur solvabilité de façon à pouvoir investir et améliorer leur compétitivité qui est la condition de leur pérennité.

IV. PROPOSITION FEDOM

Solution proposée : L'encadrement législatif communautaire ne permettant pas d'augmenter à nouveau les taux de réduction d'impôt, il est proposé que la réduction d'impôt s'applique au montant total des fonds souscrits dans les FIP Outre-mer et non à la seule part des fonds réinvestis par le FIP outre-mer dans des PME éligibles. Ainsi la réduction d'impôt serait égale à 30 % des fonds souscrits même dans l'hypothèse où seulement 70 % de ces fonds seraient effectivement réinvestis au capital de PME éligibles. Cette mesure simple permettrait concrètement de retrouver un différentiel d'attractivité en faveur du FIP outremer par rapport au FIP hexagonal.

En parallèle, une réflexion visant à créer, en complément du FIP, un dispositif de souscription directe des contribuables personnes physiques au capital des PME ultramarines – sur le modèle de l'IR/ISF-PME – devrait être engagée. Une mission d'inspection pourrait être utilement mandatée sur ce sujet.

Nature de la proposition : Législative, modifier les dispositions prévues au VI ter A de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Fiche technique n°9

Rendre à nouveau éligible aux aides à l'investissement outre-mer les équipements de production d'énergie renouvelable à partir de l'énergie radiative du soleil

I. CADRAGE JURIDIQUE

L'article 199 undecies B du CGI énonce les règles d'éligibilité des différents secteurs auxquels s'applique le dispositif d'aide à l'investissement productif outre-mer.

Dans la liste des exclusions figure l'ensemble des investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (alinéa 16), et ce quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise ultramarine qui les réalisent.

II. PROBLEMATIQUE

Les investissements éligibles au dispositif de défiscalisation intègrent progressivement une part croissante de dépenses ou équipements favorisant la transition énergétique tels que par exemple des équipements de production ou de stockage d'énergie renouvelable y compris de nature photovoltaïque.

Pourtant, depuis 10 ans, les investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ne sont plus éligibles aux dispositifs d'aide à l'investissement outre-mer, et ce aussi bien pour les secteurs des biens productifs que pour le secteur des logements.

Or, utiliser l'énergie solaire est un levier incontestable pour économiser l'énergie et modérer la croissance de la demande en électricité. En effet, du fait de son ensoleillement, l'Outre-mer est la zone la plus propice de France à l'installation de panneaux photovoltaïques. Le rendement solaire en 2021 en Outre-mer permet d'obtenir en moyenne 1 450 Wh/Wc versus 1 100Wh/Wc en moyenne pour l'Hexagone.

De même, dans son rapport intitulé « *Vers l'autonomie énergétique des ZNI* » de 2020, l'ADEME a proposé des scénarii pour répondre à l'exigence de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a fixé comme objectif de parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030. Dans son scénario « *Tous feux verts* », qui correspond à l'hypothèse la plus probable, du moins atteignable, d'une autonomie électrique où tous les besoins en électricité sont couverts à partir d'une énergie primaire locale et non fossile, l'électricité issue d'une production photovoltaïque est prédominante dans la quasi-totalité des territoires concernés, représentant dans le mix énergétique de 17% de la production électrique à Mayotte jusqu'à 54% en Martinique.

III. PROPOSITION DE LA FEDOM

Solution envisagée : Réintégrer dans la loi fiscale l'éligibilité de principe des investissements réalisés en faveur des d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil aux dispositifs de réduction et de crédit d'impôt outre-mer dès lors qu'ils sont destinés à l'autoconsommation ; et prévoir les modalités de mise en œuvre (différenciée selon les territoires) et d'encadrement du dispositif par les textes réglementaires d'application, et notamment la possibilité d'injection dans le réseau dans les COM.

Nature de la proposition : Législative et réglementaire.

Fiche technique n°10

Prise en compte des coûts d'acquisition du foncier dans la base éligible dans le cadre des opérations de rénovation de friches hôtelières ou industrielles

I. CADRAGE JURIDIQUE

Objet : Les articles 199 undecies B, 217 undecies, 244 quater W et 244 quater Y prévoient des aides fiscales à l'investissement (réduction / déduction / crédit d'impôt) en faveur des travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme et de villages de vacances classés situés dans les territoires ultramarins.

Conditions : Les travaux effectués doivent constituer des éléments de l'actif immobilisé.

Taux de la réduction d'impôt : Le taux de réduction varie entre 35% et 63,42% en fonction de plusieurs éléments (dispositif de défiscalisation utilisé, schéma direct ou locatif, territoire concerné).

Base éligible de la réduction d'impôt : La base éligible de la réduction d'impôt est égale au coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique.

II. PROBLÉMATIQUE

Les opérations de rénovation et de réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme et de villages de vacances classés portent soit sur des immeubles dont les entreprises ultramarines qui sollicitent l'aide fiscale sont déjà propriétaires pour les avoir exploités auparavant soit sur des friches hôtelières et autres fonciers en déshérence acquis par ces mêmes entreprises préalablement à l'opération de rénovation. Or, dans ce dernier cas, le coût d'acquisition de la friche hôtelière qui constitue le foncier d'assiette du projet de rénovation n'est pas éligible à l'aide fiscale à l'investissement alors qu'un terrain nu le serait en cas de construction d'un hôtel.

Il en résulte d'une part un frein à la reprise de friches hôtelières, ce qui est dommageable sur le plan environnemental, et d'autre part une distorsion de concurrence, la création d'un nouvel établissement étant finalement plus aidée que la réhabilitation d'un site abandonné suivi d'une opération de réhabilitation. En effet, la doctrine fiscale admet d'intégrer le coût du terrain d'assiette des constructions immobilières dans la base éligible à l'aide fiscale de tous types de projets (construction d'usine, de hangar, de bâtiment de production, d'hôtels, etc...).

Lors de l'adoption de la loi de programme pour l'outre-mer en 2003, qui a introduit le principe d'accorder une aide fiscale majorée au titre des travaux de rénovation d'hôtels existants, l'idée qui sous-tendait cette mesure était de faciliter la reprise de structures anciennes ou d'hôtels existants afin de les valoriser plutôt qu'ils ne tombent en friche et qu'ils ne dénaturent l'espace environnant. Il s'agissait aussi, dans le cadre d'une politique cohérente d'aménagement du territoire, d'éviter que s'accumulent des constructions anciennes et nouvelles avec un risque d'expansion des espaces bétonnés et d'inflation du foncier. D'où la volonté du Législateur d'orienter les exploitants vers la reprise des existants, avec le principe d'une aide fiscale majorée. Cette volonté a d'ailleurs été renforcée par le Législateur dans la loi climat et résilience en adoptant le principe de la non-artificialisation des sols à un horizon 2050. La prise en compte des coûts d'acquisition de l'existant était

une donnée également intégrée dans l'équilibre des projets lors de l'examen des programmes d'investissements aidés.

Rien ne paraît donc justifier la situation actuelle qui s'apparente à une double pénalisation pour une société qui rachèterait un actif à rénover. En effet, en achetant un hôtel historiquement classé, un exploitant assume seul un coût d'acquisition significatif et, en relançant un projet fermé depuis plusieurs mois ou plusieurs années, il supporte un risque commercial plus fort et doit assumer un coût de rénovation plus important qu'un simple rafraîchissement des structures.

Enfin, la doctrine publiée admet que le prix de revient, hors TVA déductible, des terrains d'assiette des bâtiments et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des investissements au sens du 4° de l'article 1381 du CGI peut être compris dans le prix de revient des investissements ouvrant droit à l'aide fiscale. Il serait donc de bonne économie que ce principe soit étendu aux friches hôtelières ainsi qu'aux bâtiments non exploités et ce au moins pour la valeur du foncier à dire d'expert.

III. CONTEXTE

Le 10 novembre 2021, lors de l'examen en séance publique du projet de loi de finances pour 2022, les députés Sage, Lorion, Nilor et Serva (amendements n° II-1426, II-2563, II-2635 et II-3181) ont interpellé le gouvernement sur la demande des opérateurs de pouvoir intégrer le coût d'acquisition des friches hôtelières à la base éligible de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer dans le cadre des travaux de rénovation et de réhabilitation réalisés sur lesdites friches. Lors de la discussion sur ces amendements, le rapporteur général du budget a rappelé en substance que classiquement les bâtiments et le terrain forment un tout indivisible du point de vue du coût de revient, et que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il a ainsi appelé le Gouvernement à préciser cette doctrine. En réponse, le ministre des Comptes publics, Olivier Dussopt, a indiqué qu'un « *travail sur la doctrine fiscale serait en effet de nature à apporter une solution au problème soulevé par les amendements* ».

Afin de donner suite à cet engagement pris au banc, la FEDOM a saisi le ministre par courrier le 6 janvier 2022 pour l'interroger sur ses intentions concrètes en la matière. Par réponse du 2 février 2022, le ministre a assuré avoir saisi la Direction de la Législation Fiscale (DLF) afin de « *faire le point sur ce dossier* ». Depuis, aucune avancée n'a été actée.

Les députés Max Mathiasin et Charles de Courson (via des amendements au PLF 2023) ont à nouveau questionné le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, sur ce sujet le 13 octobre 2022 lors de l'examen en séance publique du projet de loi de finances pour 2023. En réponse, le ministre a sollicité un retrait des amendements en contrepartie de son engagement à faire évoluer la doctrine fiscale sur ce point :

« Nous venons de faire évoluer la doctrine relative à la prolongation des crédits d'impôt pour les départements et les territoires d'outre-mer ; je suis prêt à envisager le même geste à propos de la base éligible des réductions d'impôt au titre des investissements réalisés outre-mer. En échange de mon engagement à faire évoluer la doctrine sur ce point, je vous invite à retirer les amendements ».

Par suite, et bien que resté sans réponse pour l'heure, la FEDOM a de nouveau interpellé le ministre par courrier le 30 novembre 2022. Dans ce courrier, le président de la FEDOM proposait de mettre les équipes de la FEDOM à disposition du ministre pour toute demande relative à des précisions sur les besoins des acteurs économiques en la matière, et l'interrogeait sur le calendrier envisagé pour la modification du Bulletin Officiel des Finances Publiques le cas échéant.

IV. PROPOSITION FEDOM

Solution proposée : Intégrer les coûts d'acquisition du foncier dans la base éligible des opérations de rénovation / réhabilitation de friches hôtelières et industrielles.

Nature de la proposition : Législative et/ou réglementaire.

Améliorer le financement en schéma en locatif pour favoriser le développement des foncières hôtelières et industrielles

I. CADRAGE JURIDIQUE

La restriction introduite par l'alinéa 32 de l'article 55 de la loi de finances initiale pour 2017, pour l'utilisation du crédit d'impôt outre-mer en faveur des investissements productifs outre-mer codifié à l'article 244 quater W du CGI, de la mise en place de schémas de financement locatifs aux seuls contrats de location avec option d'achat ou contrat de crédit-bail réalisés par des établissements de crédit ou une société de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, empêche la mise en place de schémas de portage de l'actif.

Bien qu'une dérogation ait été permise pour les sociétés faisant partie d'un même périmètre d'intégration, pour les sociétés détenues en partie par la caisse des dépôts ou pour les filiales de Banque, cette exception n'est possible que si une option d'achat est mise en œuvre. La rédaction actuelle pose de nombreuses difficultés de mises en œuvre juridiques, financières et fiscales, notamment dans le cadre d'opérations hôtelières.

II. PROBLÉMATIQUE

La structuration d'opérations significatives immobilières se fait aujourd'hui, tant sur le plan international que sur le plan national, avec des investisseurs immobiliers d'un côté et des exploitants de l'autre. Cette séparation est particulièrement vraie dans le secteur de l'hôtellerie et de la logistique. Certains investisseurs institutionnels, dont la Banque des territoires, et privés souhaiteraient se positionner pour accompagner le développement des économies ultramarines par le biais de prise de participation dans des foncières immobilières pour porter ce type d'actifs. Ils sont aujourd'hui bloqués par le schéma juridique imposé par l'article 244 quater W du code général des impôts qui conditionne ce type de montage à l'existence d'une option d'achat de l'exploitant sur l'actif immobilier. Sur les seuls territoires de Guadeloupe et de Martinique, une dizaine d'opérations significatives dans le secteur de l'hôtellerie pour le développement de ces territoires sont aujourd'hui bloquées par ce schéma imposé, et pourraient ne pas se réaliser sans l'intervention de ces investisseurs institutionnels.

III. PROPOSITION FEDOM

Solutions proposées : Il est proposé dans le cadre du crédit d'impôt pour les investissements productifs outre-mer (244 quater W du CGI) la mise en place d'un schéma de financement répondant aux attentes et pratiques des investisseurs, réservé aux projets de plus de 2 millions d'euros ayant reçus un agrément fiscal préalable (local ou national en fonction du montant du programme d'investissement). Des conditions de mise en œuvre (ex : suppression de l'option d'achat, intégration d'une rétrocession légale en faveur de l'exploitant, etc.) et des garde-fous devront être mis en place.

Nature de la proposition : Législative.

Fiche technique n°12

Majoration de la réduction d'impôt sur le revenu due au titre des opérations de rénovation et de réhabilitation d'hôtels à Saint-Martin

I. CADRAGE JURIDIQUE

Objet : Article 199 undecies B du Code général des impôts.

Périmètre : Le dispositif d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer prévu à l'article 199 undecies B du CGI prévoit le bénéfice d'une réduction d'impôt pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI qui réalisent un investissement productif outre-mer (départements et collectivités).

Conditions : Le taux de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI est majoré pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer dans le secteur de la rénovation et réhabilitation hôtelière à 53,55%.

Il est de 45,9 % à Saint-Martin.

II. PROBLEMATIQUE

Cinq ans après le passage du cyclone Irma, Saint-Martin, troisième collectivité la plus pauvre de France en termes de PIB/habitant, demeure encore un territoire en pleine reconstruction qui ne doit pas « sortir du radar » des priorités de l'Etat.

Alors que les besoins demeurent très importants en matière de rénovation et de réhabilitation hôtelières, la Collectivité a donc, plus que jamais, besoin à la fois de la solidarité nationale et d'incitations fortes pour attirer les investisseurs privés.

Au regard de ces éléments, il apparaît légitime que cette collectivité, malgré son statut de COM, bénéficie d'un renforcement des dispositifs existants en matière de rénovation hôtelière.

Saint-Martin ne saurait donc continuer à subir un taux minoré par rapport à d'autres collectivités ultramarines qui connaissent, au demeurant, les mêmes contraintes et difficultés spécifiques d'autant que la collectivité ne dispose, par ailleurs, pas du dispositif du crédit d'impôt codifié à l'article 244 quater X du code général des impôts réservé aux DOM.

En effet, l'activité touristique représente par ailleurs un moteur de l'économie locale, mais s'inscrit dans un contexte de concurrence accrue avec la partie néerlandaise de l'île et les autres îles de la région.

La reconstruction du potentiel touristique de l'île est indispensable sur ce territoire à l'emplacement géographique stratégique et lourdement impacté, comme tous les territoires d'outre-mer, par les restrictions mises en œuvre à la suite de la crise covid.

III. CONTEXTE

La FEDOM milite depuis plusieurs années pour la prise en compte de cette demande. Pour rappel, un amendement correctif avait été adopté par une large majorité de sénateurs de tout bancs politiques confondus par le Sénat dans le cadre de l'examen du PLF pour 2020 avant d'être supprimé par l'Assemblée nationale.

IV. PROPOSITION DE LA FEDOM

Solution envisagée : Il s'agirait de rehausser le taux de réduction d'impôt applicable à Saint-Martin de 45,9% à 53,55%.

Nature de la proposition : Législative.

Fiche technique n°13

Déconcentration de l’instruction et de la délivrance des agréments en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et à Saint-Martin.

I. CADRAGE JURIDIQUE

Objet : Les II quater et III de l’article 217 undecies du CGI prévoient les conditions dans lesquelles les agréments en faveur des programmes d’investissements ouvrant droit aux différents dispositifs d’aide fiscale à l’investissement sont délivrés.

Périmètre : L’article 170 decies de l’annexe 4 du CGI précise les autorités compétentes pour la délivrance desdits agréments. Ainsi il prévoit de manière limitativement énumérée les cas où l’agrément est délivré par le ministre chargé du budget :

- lorsque le programme d'investissements est d'un montant supérieur à 5 millions d'euros concernant les investissements productifs réalisés en application des dispositions de l'article 199 undecies B du CGI, l'article 217 undecies du CGI et l'article 244 quater W du CGI, et 20 millions d'euros concernant les investissements réalisés dans le secteur du logement en application des dispositions de l'article 199 undecies C du CGI, l'article 217 undecies du CGI et l'article 244 quater X du CGI¹³ ;
- lorsque qu’il est réalisé dans plus d'un département d'outre-mer (y compris Mayotte), à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle- Calédonie, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna et les Terres Australes et Antarctiques Françaises ;
- lorsque pour le secteur du logement, le montant total du programme immobilier est supérieur à 20 millions d’euros ;
- lorsque l'affaire est évoquée par le ministre.

Dans tous les autres cas, l’examen de la demande et la décision relèvent normalement pour les départements d’outre-mer de la compétence du directeur départemental ou du directeur régional des finances publiques du département dans lequel est réalisé le programme d’investissements.

II. PROBLEMATIQUE

En vertu des articles susvisés, il n’existe pas pour l’instant de déconcentration de la procédure d’agrément dans les collectivités de l’article 74 de la constitution et en Nouvelle-Calédonie comme c’est le cas pour les DROM.

Le rapport d’information de Philippe Gomès et Philippe Vigier relatif à la défiscalisation des investissements outre-mer, rendu en juillet 2018, rappelait que le délai moyen d’instruction des dossiers d’aide fiscale à l’investissement pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie était, en 2017, de 2 ans et un mois. Une durée qui dissuade largement les porteurs de projets, et pénalise grandement le financement des entreprises locales et l’émergence de projets. Cette durée d’instruction anormalement longue tient notamment au fait que, si seules deux autorités apparaissent dans la procédure - le ministre en charge des Outre-mer et le ministre du Budget -, les services déconcentrés de l’État dans ces collectivités instruisent également les demandes, afin d’éclairer l’avis rendu par le

¹³ Ce seuil auparavant plus faible a été porté à 5 millions à compter du 4 février 2017, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 2016 portant déconcentration des procédures d'agrément prévues aux II quater et III de l'article 217 undecies du code général des impôts.

ministre en charge des Outre-mer de leur connaissance des circonstances locales. Ces échanges et demandes d'informations complémentaires successifs entre le ministre en charge des Outre-mer et les services déconcentrés s'étalent en moyenne sur 8 mois, avant que le ministre en charge des Outre-mer ne transmette finalement son avis au ministre du Budget, lequel alors poursuit son instruction encore couramment pendant plus d'un an.

Il en résulte une délivrance des agréments le plus souvent après que les projets sont réalisés, faisant courir des risques juridiques et financiers très importants aux entreprises qui les portent, alors que le but du dispositif est justement de les aider. Une déconcentration effective et intégrale de l'instruction des demandes d'agrément au niveau des services de l'État sur ces territoires ne ferait qu'officialiser la compétence déjà exercée « de fait » par les services déconcentrés de l'État qui sont chargés d'instruire l'avis sur l'intérêt économique des dossiers. Il sera toutefois nécessaire que les équipes des DFIP locales soient renforcées.

III. PROPOSITION DE LA FEDOM

Solution envisagée : Il est proposé que les services déconcentrés de l'État dans les collectivités d'outre-mer (DFIP de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie, cette dernière y compris pour les dossiers de Wallis et Futuna ; DRFIP de Guadeloupe pour les opérations réalisées à Saint-Martin) puissent instruire les dossiers de demande d'agrément et le cas échéant les délivrer ou les refuser, dans les mêmes conditions que dans les DROM.

Nature de la proposition : Réglementaire. Modification de l'article 170 decies de l'annexe 4 du CGI.

Fiche technique n°14

Actualisation du montant des seuils au-delà desquels les investissements sont soumis à une procédure d'agrément

I. CADRAGE JURIDIQUE

Objet : Dans le cadre des différents dispositifs d'aide fiscale à l'investissement, certains investissements et certaines souscriptions ne peuvent ouvrir droit aux réductions ou crédits d'impôt outre-mer que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget.

Périmètre : Bien qu'il existe un agrément au premier euro pour certains investissements, il faut retenir globalement qu'il existe trois principaux seuils :

- Un seuil à 250.000 € pour les investissements à l'IR au travers d'une structure transparente (SNC, GIE, etc.) ou lorsque le contribuable ne participe pas à l'exploitation ;
- Un seuil à 1.000.000 € pour les investissements directs à l'IS, pour les entreprises soumises à l'IR ou pour celles qui font appel au dispositif de crédit d'impôt ;
- Un seuil à 2.000.000 € dans le cadre des investissements en faveur de la rénovation de logements intermédiaires et des programmes de logements sociaux.

II. PROBLEMATIQUE

Ces seuils qui marquent la frontière entre le plein droit et l'agrément sont d'une importance capitale pour les entreprises. En effet, les procédures avec agrément sont administrativement beaucoup plus longues et économiquement plus complexes que celles en plein droit. Et très souvent, les TPE-PME ne sont pas suffisamment armées en termes de moyens humains et / ou financiers pour mettre en place des procédures de défiscalisation qui font appel à l'agrément. À titre indicatif, un rapport publié en 2018 par la Délégation aux Outre-mer de l'Assemblée nationale faisait état d'un délai d'instruction supérieur à 14 mois pour les procédures agréées, contre 5,3 mois en moyenne grâce à la procédure simplifiée, dans le cas de la Nouvelle-Calédonie¹⁴. Il est également important de souligner les complications réelles qu'impliquent ce délai d'attente, notamment pour percevoir des prêts bancaires. Un second rapport précise en effet l'attachement d'un certain nombre d'établissements de crédit à la présentation d'un agrément valable en amont de tout investissement de financement des acteurs économiques locaux¹⁵.

Or, contrairement au plafond par mètre carré de surface habitable de la réduction d'impôt à raison des acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif qui est relevé chaque année en fonction de l'Indice des Coûts de Construction (ICC) de l'INSEE (article 199 undecies A du CGI), les seuils de l'espèce n'ont jamais été réévalués. Aussi, ils perdent peu à peu de leur pertinence à mesure que l'inflation (qu'elle soit naturelle, structurelle ou conjoncturelle) fait son œuvre. En effet, cette augmentation générale et durable des prix peut conduire à ce qu'un investissement qui relevait à l'origine du plein droit ait franchi un des seuils mentionnés plus haut et nécessite aujourd'hui une procédure soumise à agrément, avec toutes les complexités que cela engendre.

¹⁴Rapport d'information sur la défiscalisation dans les Outre-mer, Délégation aux Outre-Mer, par M. Philippe GOMÈS et M. Philippe VIGIER, 11/07/2018

¹⁵ Rapport de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2017 (n° 980), par M. Joël GIRAUD, 13/06/2018

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_fin/l15b1055-a31_rapport-fond

Concrètement, les dernières réévaluations sont anciennes :

- 2003 pour le seuil à 1.000.000 € avec la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer ;
- 2009 pour le seuil à 250.000 € avec la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;
- 2009 également pour le seuil à 2.000.000 € avec la même loi.

Sur ces plages temporelles, il faut noter que selon l'INSEE l'inflation cumulée a été de +25,2% depuis 2003 et +13,3% depuis 2009.

III. PROPOSITION DE LA FEDOM

Solution envisagée : Réévaluer l'ensemble des seuils de l'espèce en fonction de l'inflation cumulée depuis la dernière date de modification desdits seuils, soit :

- Pour le seuil à 250.000 €, une réévaluation à 282.500 € ;
- Pour le seuil à 1.000.000 €, une réévaluation à 1.252.000 € ;
- Pour le seuil à 2.000.000 €, une réévaluation à 2.266.000 €.

Il pourrait par ailleurs être intéressant à terme d'intégrer une corrélation automatique entre ces seuils et l'inflation annuelle produite par l'INSEE.

Nature de la proposition : Législatives. Modification des articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies.

Fiche technique n°15

Maintien d'un dispositif Pinel Outre-mer attractif en faveur de la construction de logement intermédiaire neuf

I. CADRAGE JURIDIQUE

Objet : Codifiée à l'article 199 novovicies du CGI, la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif « Pinel ») s'applique aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés dans une zone de tension du marché du logement ou qui souscrivent au capital de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant de tels investissements, en contrepartie d'un engagement à le louer nu à usage d'habitation principale et à un prix inférieur à celui du marché, pendant six ans minimum. Il peut être prolongé en option à neuf ou douze ans.

Taux de la réduction d'impôt : Le taux de réduction d'impôt accordé pour les investissements réalisés dans un département ou une collectivité outre-mer est majoré de 11 points. Il est ainsi de :

- 23% pour un engagement de six ans (au lieu de 12% en métropole) ;
- 29% pour un engagement de neuf ans (au lieu de 18% en métropole) - ou un engagement initial de six ans puis trois ans supplémentaires ;
- 32% pour un engagement total de 12 ans (au lieu de 21% en métropole).

Conditions : Ces taux de réduction d'impôt s'appliquent sur le prix de revient du logement dans la limite d'un plafond par m² de surface habitable. Chaque contribuable ne peut bénéficier de la réduction d'impôt qu'à raison de deux logements maximums, pour une même année d'imposition, dans la limite d'un prix d'acquisition total de 300 000 euros.

La réduction d'impôt du Pinel bénéficie, en outre, du plafonnement global lié aux investissements Outre-mer de 18 000 euros par foyer fiscal (contre seulement 10 000 euros de plafonnement pour les autres réductions d'impôts « standards » applicables en métropole).

II. PROBLEMATIQUE

Avec ses 11 points de majoration de taux de réduction pour les outre-mer permettant de garantir l'attractivité du dispositif pour l'investisseur, le dispositif PINEL est aujourd'hui primordial pour le financement des opérations de certains types de logements intermédiaires, tout particulièrement à La Réunion, où les besoins sont importants.

Jugé trop coûteux et peu efficace par le gouvernement, ce dernier a néanmoins accepté de le prolonger jusqu'au 31/12/2024 en loi de finances pour 2021 (article 168) mais en prévoyant une diminution progressive des taux de réduction d'impôt à partir de 2023 afin d'organiser la transition vers un nouveau dispositif. Ainsi, un contribuable qui réalise des investissements du 1er janvier au 31 décembre 2023 en Outre-mer pourra prétendre à :

- 21,5% pour un engagement de 6 ans ;
- 26% pour 9 ans ;
- 28,5% pour 12 ans.

Ensuite, du 1er janvier au 31 décembre 2024, les taux seront les suivants :

- 20% pour un engagement de 6 ans ;
- 23% pour un engagement de 9 ans ;
- 25% pour un engagement de 12 ans.

Pendant cette période transitoire entre 2023 et 2024, la ministre du logement a annoncé que les taux actuels (c'est-à-dire les taux pleins) du Pinel seront néanmoins maintenus à titre dérogatoire pour les logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) d'une part et, d'autre part, pour les logements allant plus loin en matière de réglementation environnementale que la RE2020 et respectant plusieurs critères de qualité d'usage inspirés du « référentiel qualité des logements » issus des conclusions du rapport sur la qualité d'usage du logement¹⁶. Un décret d'application spécifique a été pris l'outre-mer.

Mais la situation reste encore inconnue pour l'après 2024. Dès lors, les acteurs n'ont aucune assurance que le nouveau dispositif prenne en compte la problématique spécifique des outre-mer, reconnue et consacrée par le dispositif de réduction d'impôt majorée actuellement en vigueur.

III. CONTEXTE

Les coûts de construction des logements sont particulièrement élevés dans les territoires d'outre-mer du fait de l'insularité et de l'éloignement et l'État doit pouvoir apporter un soutien actif afin d'inciter les contribuables à y investir de façon à soutenir l'augmentation de l'offre de logements et le développement de la mixité sociale dans l'habitat et dans les quartiers.

De plus, en matière d'opérations exemplaires, il convient de noter que la RE 2020 n'est pas en vigueur dans les DOM car la RTAADOM est plus rigoureuse. Enfin, une alerte est formulée sur le fait que l'augmentation des règles environnementales donneront lieu à une augmentation du coût de travaux et donc à une augmentation des prix de vente, diminuant fortement la clientèle de nos produits (sans même parler des problèmes de restrictions bancaires qui se mettent en place).

Dès lors, alors que les données chiffrées mettant en évidence l'impact du régime PINEL sont en baisse constante depuis 2017 compte tenu de l'augmentation continue des coûts des travaux et du foncier outre-mer, il convient de garantir le maintien d'un dispositif PINEL performant essentiel au maintien du financement des logements intermédiaires outre-mer.

¹⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Rapport%20Mission%20Logement%20210904.pdf>

Fiche technique n°16

Modification de la chronique du fait générateur de la réduction d'impôt dans les opérations de rénovation / réhabilitation des logements sociaux de plus de 20 ans dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie

I. CADRAGE JURIDIQUE

Objet : Les VI et VI bis de l'article 199 undecies C du CGI prévoient que le fait générateur de la réduction d'impôt intervient au titre de l'année d'achèvement des travaux.

Périmètre : Cette règle ne vaut en l'espèce que dans le cadre des travaux de rénovation / réhabilitation des logements de plus de vingt ans appartenant au parc des organismes de logements sociaux.

II. PROBLEMATIQUE

Les organismes de logements sociaux (OLS) ultramarins bénéficient du dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer aussi bien pour la construction de logements neufs que pour la réhabilitation ou la rénovation de logements achevés depuis plus de vingt ans.

Dans la quasi-totalité des opérations, qu'il s'agisse d'opération de construction de logements neufs ou d'opérations de réhabilitation de logements anciens, les investisseurs sont regroupés au sein d'une société correspondant au 1^{er} ou au 2^{ème} alinéa du IV de l'article 199 undecies C.

Or le fait générateur de la réduction d'impôt n'est pas le même que l'on soit dans un cas ou dans l'autre.

En effet, la réduction d'impôt est accordée :

- au titre de l'année au cours de laquelle les parts ou actions sont souscrites lorsqu'il s'agit d'une opération de construction de logements neufs ;
- au titre de l'année d'achèvement des travaux lorsqu'il s'agit d'une opération de réhabilitation de logements anciens.

Cette situation implique que les OLS doivent assumer l'intégralité du portage financier des opérations de réhabilitation de logements anciens, du début des travaux jusqu'à leur achèvement, et ce en plus des autres coûts inhérents à ces opérations spécifiques, notamment le relogement temporaire des familles. Les remontées des OLS du Pacifique font apparaître que ces autres coûts sont trop importants et mobilisent trop de trésorerie, ce qui les freine dans leur capacité à s'orienter vers ce type d'opérations qu'ils jugent très contraignantes financièrement alors même qu'elles supposent déjà un suivi logistique et technique plus poussé que des opérations de construction classiques.

Par ailleurs, cette chronique engendre une autre conséquence négative. En effet, avec un fait générateur à l'achèvement des travaux, l'achat par le véhicule de portage s'effectue sur une assiette incluant le foncier et le bâti renouvelé, c'est-à-dire en incluant le montant des travaux. Ce faisant, les droits de mutation engendrés sont nécessairement plus élevés qu'avec un fait générateur en amont. L'augmentation de ces frais impacte directement le bénéfice fiscal net de l'investisseur et le rend d'autant moins intéressant. La simple modification du fait générateur de la réduction d'impôt permettra donc de donner du dynamisme aux opérations de réhabilitation / rénovation dans les COM et en Nouvelle-Calédonie en permettant aux OLS de supporter une charge financière moins importante et aux investisseurs d'avoir un bénéfice net plus intéressant, sans d'ailleurs engendrer le moindre coût supplémentaire pour les finances publiques.

III. CONTEXTE

Lors du PLF pour 2022, plusieurs parlementaires ont porté cette mesure purement technique, sans succès. Toutefois, il faut relever que le rapporteur général du budget au Sénat a estimé qu'accorder un avantage fiscal "ex ante" n'était pas acceptable.

Or, il est important de noter que cette mesure s'inscrit dans les procédures en réalité habituelles puisque l'ensemble des opérations de construction de logement sociaux, sous le régime de l'article 199 undecies C du CGI, ouvrent droit à la réduction d'impôt au titre de l'année de souscription au capital du véhicule fiscal. Il s'agit donc d'aligner la chronique du fait générateur en matière de rénovation / réhabilitation sur celle de droit commun.

IV. PROPOSITION DE LA FEDOM

Solution proposée : Il est proposé que la réduction d'impôt, dans le cadre des travaux de rénovation / réhabilitation, soit accordée au titre de l'année au cours de laquelle les investisseurs souscrivent au capital du véhicule fiscal lorsque le recours à une telle structure de portage est rendu nécessaire.

Nature de la proposition : Législative.

Modification de la chronique du fait générateur de la réduction d'impôt en cas d'acquisition d'immeuble par un exploitant

I. CADRAGE JURIDIQUE

Objet : L'article 199 undecies B du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que Les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Conditions : Il faut noter trois situations différentes pour déterminer la chronique du fait générateur de la réduction d'impôt :

- Par principe, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis en service ;
- En cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées. Dès lors, si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai ;
- En cas de rénovation ou de réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances classés, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année d'achèvement des travaux.

Taux de la réduction d'impôt : Entre 38,25% et 61,77% selon la typologie des investissements (secteur d'activité et géographie).

Base éligible de la réduction / déduction ou du crédit d'impôt : La Base éligible est égale au coût de revient (hors taxes et frais de toute nature), à l'exception des investissements en faveur :

- Des câbles sous-marins pour lesquels la base éligible est égale 50% du coût de revient ;
- Des navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers pour lesquels la base éligible est égale à 20% du coût de revient.

II. PROBLEMATIQUE

Eu égard aux conditions exposées plus haut pour déterminer la chronique du fait générateur de la réduction d'impôt, il apparaît que la rédaction de l'article 199 undecies B du CGI ne prévoit pas la possibilité pour un exploitant ou un véhicule de portage (SPV) de pouvoir acquérir un immeuble après la date d'achèvement des fondations. En effet, ledit article se borne à énoncer les deux situations suivantes :

« En cas d'acquisition d'un immeuble à construire (situation 1) ou de construction d'immeuble (situation 2), la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées ».

Or, dans de nombreux dossiers d'investissements en faveur de biens productifs, des achats d'actifs immobiliers déjà construits ou en construction avec des fondations déjà achevées peuvent être nécessaires. Ainsi, afin de pallier en partie cette limite, l'administration fiscale a admis une dérogation qui prévoit que :

« En cas d'acquisition d'un immeuble en cours de construction dont les fondations ont été achevées au titre d'un exercice antérieur à celui de l'acquisition, il est précisé que la déduction du montant de l'investissement sera opérée au titre de l'exercice de la livraison de l'immeuble, c'est-à-dire au titre de l'exercice au cours duquel l'immeuble est délivré à l'acquéreur (...) »¹⁷.

Pour autant, cela empêche un exploitant ou un véhicule de portage de pouvoir acquérir des actifs immobiliers déjà achevés, alors même qu'une telle opération est plus intéressante pour la sécurité des investisseurs, tant en termes de délai que de certitude sur l'exactitude du montant de base éligible. En effet, il n'est certainement pas très pertinent de faire rentrer en année fiscale n des investisseurs dans le volet immobilier d'un projet, lequel peut être redressé si le volet mobilier qui doit se faire en année n+1 n'est en définitive jamais réalisé, par exemple parce que l'immeuble a coûté trop cher. Et, rappelons que la protection des investisseurs et des tiers est l'un des critères de l'agrément dans le cadre des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement.

En tout état de cause, cela conduit aujourd'hui l'administration fiscale à obliger, dans certaines opérations en schéma locatif, les sociétés de portage à acquérir lesdits actifs immobiliers en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) alors même qu'elles ne désirent pas acquérir auprès des exploitants ces biens avant leur achèvement. D'ailleurs, certains exploitants ne souhaitent pas plus vendre en VEFA au SPV, préférant céder un immeuble achevé dont ils maîtrisent le coût la même année que les équipements qui l'accompagnent et qui sont eux livrés et mis en service concomitamment à l'achèvement de l'immeuble.

III. PROPOSITION DE LA FEDOM

Solutions proposées : Il est proposé d'instaurer dans les cas particuliers visés ci-dessus une fenêtre glissante qui permette, sur option, de déclencher le fait générateur à compter de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées.

Le cas échéant, il en découle la nécessité de prévoir que la reprise fiscale ne doit plus être pratiquée dans les deux ans suivants la date à laquelle les fondations sont achevées, mais bien dans les deux ans suivant le fait générateur de la réduction d'impôt (acquisition).

Nature de la proposition : Législative.

¹⁷ Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP) : BOI-BIC-RICI-20-10-20-30 §30

Fiche technique n°18

Intégrer dans la base éligible au bénéfice des aides à l'investissement l'extension des superficies dans le cadre des travaux de rénovation / réhabilitation des logements sociaux achevés depuis plus de 20 ans dans les COM

I. CADRAGE JURIDIQUE

Objet : Le VI bis de l'article 199 undecies C du code général des impôts prévoit que les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements achevés depuis plus de vingt ans.

Périmètre : Ces logements doivent être détenus par les organismes de logements sociaux, et situés :

- sur l'île de Tahiti ;
- dans les communes de Nouméa, Dumbéa, Païta, Le Mont-Dore, Voh, Koné et Pouembout, pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie ;
- et à Saint-Martin.

Conditions : Les travaux doivent permettre auxdits logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique.

Par ailleurs, en vertu de l'article 46 AG terdecies A du CGI, les travaux de réhabilitation des logements s'entendent des travaux de modification ou de remise en état du gros œuvre ou des travaux d'aménagement interne qui, par leur nature, équivalent à de la reconstruction, ainsi que des travaux d'amélioration qui leur sont indissociables.

Taux de la réduction / déduction d'impôt : 50%.

Base éligible de la réduction / déduction ou du crédit d'impôt : La réduction d'impôt est assise sur le prix de revient des travaux de réhabilitation minoré, d'une part, des taxes versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite d'un plafond de 50 000 € par logement.

En outre, la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient sur lequel est assis la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies C au titre de l'acquisition ou de la construction de logements neufs dans les COM et en NC, est prévue au VI de l'article 46 AG sexdecies de l'annexe 3 du CGI.

II. PROBLEMATIQUE

A l'heure actuelle, l'extension des superficies dans le cadre des travaux de rénovation / réhabilitation des logements de plus de 20 ans, appartenant à des organismes de logement social, n'est pas incluse dans la base éligible des dépenses retenues pour l'appréciation du prix de revient sur lequel est assis la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies C.

Or, Les superficies de logements âgés de plus de vingt ans ne sont plus forcément adaptées aux besoins des attributaires de 2022. En effet, les normes en vigueur en matière d'urbanisme ont évolué ainsi que les besoins, ce qui nécessite parfois de procéder à des extensions pour respecter la réglementation en vigueur.

Par exemple, en Nouvelle-Calédonie, l'article 1^{er} du règlement territorial relatif à l'hygiène municipale (RTHM) dispose que les dimensions minimales des pièces destinées à l'habitation sont les suivantes :

- Volume minimum 24 m³ ;
- Surface minimum 9 m² ;
- Hauteur minimum 2.5 m (2.44 m pour bâtiment en matériaux légers) ;
- Largeur minimum 2.8 m.

Bien que cet article ne concerne théoriquement que les « constructions nouvelles », il n'en demeure pas moins que les travaux de réhabilitation / rénovation doivent permettre « aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs », ce qui demeure un critère légal.

Le Fonds Social pour l'Habitat (FSH) a mené plusieurs projets d'extension qui ont fait apparaître des coûts très disparates selon le type d'extension :

- La création de terrasses de 14 m² de Surface Hors Œuvre Nette (SHON) sur une opération Anémone dont le coût par terrasse était de 11 400 € en 2014 (815 €/m²) ;
- La création de pièces de nuit supplémentaires sur l'opération des Duplex de Rivière Salée en structure légère, soit en moyenne 7 000 € pour 10 m² (700 €/m²) ;
- La construction de logements supplémentaires en surélévation sur un projet non réalisé de l'opération Foch. Chaque logement supplémentaire était estimé à 247 000 € (3150 €/m²).

Eu égard à l'augmentation des coûts des matériaux, ces éléments qui datent de plusieurs années sont d'ores et déjà désuets. Ainsi, dans cette collectivité, l'index BT 21 « Tous travaux confondus » définitif de janvier 2022 est de 109.58, soit une progression de 5,8% sur les douze derniers mois. Cela ne prend donc pas encore en considération les augmentations dues à la crise dite « Ukrainienne ».

III. PROPOSITION DE LA FEDOM

Solution envisagée : Dans le cadre des travaux de réhabilitation ou rénovation des logements achevés depuis plus de vingt ans et qui appartiennent au parc des organismes de logements sociaux, il est proposé de rendre éligible l'extension des superficies.

Le cas échéant, il faudrait ne pas intégrer ces dépenses dans le plafond de base éligible mais les traiter à part puisque le plafond de 50.000 € de la base éligible n'est déjà pas adapté aux montants réels des travaux de l'espèce.

La FEDOM propose en outre qu'un plafond soit prévu pour cette dépense. Compte tenu des éléments exposés, il est proposé qu'il se situe à 1.000 € / m² et par logement rénové / réhabilité qui nécessite une extension.

Pour ce faire, il est nécessaire d'insérer un VI bis C à l'article 199 undecies C du CGI.

Nature de la proposition : Législative.

Soutien au pluralisme et à l'information dans le secteur des médias audiovisuels privés et ultramarins

I. CADRAGE JURIDIQUE

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard) ne prévoit pas, à l'instar de ce qui existe pour le secteur de la presse nationale, locale de proximité¹⁸ ou ultramarine¹⁹, de mesures permettant de soutenir et de garantir le pluralisme et la qualité de l'information des services de communication audiovisuelle sur le territoire de distribution/diffusion.

Pour rappel, le pluralisme est pourtant un objectif à valeur constitutionnelle. Dans une importante décision rendue le 11 octobre 1984, le Conseil Constitutionnel énonçait en effet :

« Considérant que le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale auquel sont consacrées les dispositions du titre II de la loi est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; qu'en effet la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents ; qu'en définitive l'objectif à réaliser est que les lecteurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire l'objet d'un marché ».

II. PROBLEMATIQUE ET CONTEXTE

Les médias audiovisuels ultramarins ont un rôle essentiel pour les territoires des Outre-mer, pour le pluralisme, dans l'information de proximité, dans le débat démocratique, pour le maintien de la paix sociale (ex. de la vaccination : dans les territoires où il y a des médias privés forts – taux de vaccination élevé et peu de mouvements de contestation). Ils sont aussi un contre-pouvoir aux fake news. Mais ils sont également des acteurs majeurs pour le dynamisme économique, pour le rayonnement de la francophonie, pour la valorisation et la promotion des identités, valeurs, cultures et traditions locales.

Dans le même temps, le modèle de ces médias, dépendant pour la majorité à 100% des recettes publicitaires, a été sévèrement affecté ces dernières années par la concurrence sur des territoires contraints opérée des grandes plateformes numériques internationales (perte de 50% des revenus publicitaires en 5 ans sur leurs marchés). A ce changement structurel du marché, les crises conjoncturelles (gilets jaunes et la crise sanitaire relayée par les impacts de la guerre en Ukraine) ont aggravé le contexte économique des territoires et de ces entreprises (baisse du CA publicitaire sur la période 2018-2022).

En effet, elles ont subi une triple peine durant la crise COVID :

- Augmentation brutale et significative des charges liées à la mission d'information et à la production de contenus permettant la préservation du lien avec la population ;
- Retraits significatifs des investissements publicitaires, impayés ; relais en gratuité des campagnes gouvernementales ; et soutien aux filières sinistrées par la crise (cf. le secteur du tourisme) ;

¹⁸ Décret n° 2016-511 du 26 avril 2016 relatif au fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité

¹⁹ Décret n° 2021-1067 du 10 août 2021 instituant une aide au pluralisme des titres ultramarins

- Inadéquation des mesures d'aides étatiques (elles n'ont pas pu bénéficier du chômage partiel, les équipes étant sur le terrain).

Dans ce contexte, elles sont confrontées à un risque majeur pour la pérennité et le maintien sur les territoires du pluralisme et de l'information de proximité. Il faut relever en ce sens la disparition progressive d'un certain nombre de titres de presse et de services de communication ces dernières années : deux chaînes de télévision se sont vues retirées leur autorisation CSA.

Par ailleurs, certains de ces médias ont dû procéder à des réductions budgétaires massives et à des réductions d'effectifs comme le groupe Antenne Réunion qui a enregistré une diminution de 30% de ses effectifs sur trois ans et baisse du budget opérationnel de 37%.

III. PROPOSITION DE LA FEDOM

Solutions proposées : Mise en place d'un fonds d'aide au pluralisme et à la production (i) d'une information de qualité concernant les territoires ultramarins et (ii) de contenus sociaux et identitaires de proximité.

Pour y parvenir, il est proposé de faire évoluer la définition de la notion d'information générale et politique (IPG)²⁰ afin d'intégrer les médias audiovisuels privés des Outre-mer et de prévoir la création ou l'intégration à un fonds existant d'aide et de soutien au pluralisme à destination des médias audiovisuels privés ultramarins.

Cela doit évidemment s'accompagner d'une transposition des critères objectifs existants pour la presse IPG, et permettant de démontrer la contribution de médias audiovisuels dans la diffusion de l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, ainsi que d'informations, de contenus sociaux et identitaires de proximité et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens.

Nature des propositions : Réglementaire. Trois possibilités envisagées :

- La création d'un fonds dédié de soutien au pluralisme des médias audiovisuels privés des Outre-mer ;
- L'élargissement du champ d'application et la modification des critères et des conditions d'application du décret n° 2016-511 du 26 avril 2016 relatif au fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité ;
- L'élargissement du champ d'application et la modification des critères et des conditions d'application du décret n° 2021-1067 du 10 août 2021 instituant une aide au pluralisme des titres ultramarins.

²⁰ Il est en effet nécessaire d'adapter la notion d'IPG aux médias audiovisuels généralistes. En effet, jusque-là, la notion d'IPG concerne uniquement la presse écrite et les services de presse en ligne. Or la définition de cette notion n'est pas adaptée à l'audiovisuel, a fortiori aux médias généralistes, dans la mesure où est par exemple exigée que « la majorité de la surface rédactionnelle soit consacrée à l'IPG » (cf. critères de l'IPG de la presse écrite)²⁰ ou que « l'objet principal du site soit l'IPG » (cf. critères de l'IPG de la presse en ligne).

I. CADRE JURIDIQUE

Objet : La loi 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, dite « loi Spinetta », complète l'article 1792 du Code civil (garantie décennale des constructeurs) en créant une obligation d'assurance responsabilité civile décennale (RCD) pour les constructeurs. La loi instaure également l'obligation, pour le maître d'ouvrage, de souscrire à une assurance dommages ouvrage (DO - article L242-1 du Code des assurances). Cette assurance a pour vocation de permettre une réparation rapide des désordres relevant de la garantie décennale sans recherche de responsabilité. L'assureur DO se retourne ensuite contre les assureurs RCD des constructeurs responsables du désordre.

En parallèle, il est apparu indispensable de limiter les désordres, améliorer la qualité des constructions et faciliter la réparation des dommages. Face aux obligations créées il est devenu indispensable pour les assureurs d'assoir l'analyse de leurs offres sur une expertise du respect de la réglementation, d'un ensemble de normes volontaires, mais aussi sur des Avis techniques :

- Réglementation : d'application obligatoire, la réglementation est européenne (Règlement produits et construction, directive sur la performance énergétique des bâtiments, etc.) ou nationale, avec parfois des dispositions spécifiques à l'Outre-mer (réglementation thermique et acoustique, etc.). Par ailleurs, l'article 49 de la loi ESSOC (n° 2018-727 du 10 août 2018) donne la possibilité de déroger à certaines règles sous réserve de présenter une solution d'effet équivalent, ce qui représente trop souvent une étape insurmontable par manque de moyens en outremer.
- Norme volontaire : prenant diverses formes (mise en œuvre, produits, essais, conception, Eurocodes), la majorité de ces règles est la déclinaison de normes européennes, à l'exception notable des normes de « mise en œuvre » comme les NF DTU, qui restent liées aux habitudes constructives françaises (y compris en Outre-mer) et au contexte assurantiel national. Notons que si les normes volontaires européennes doivent être votées par des instances spécifiques, les NF DTU sont établies par consensus entre les acteurs sur les domaines d'usage et les caractéristiques requises d'un produit ou procédé constructif. En parallèle, existent des règles et des recommandations professionnelles établies dans le cadre de programmes pilotés par l'Agence Qualité Construction (AQC).
- Avis techniques (ATec) : l'aptitude à l'emploi d'un produit ou procédé constructif innovant peut être délivré par un Avis technique de la CCFAT (Commission chargée de formuler des Avis techniques, créée par l'arrêté du 21 mars 2012). Ces ATec fournissent aux acteurs tous éléments d'appréciation relatifs à la façon de concevoir et de construire des ouvrages au moyen de produits ou procédés de construction innovants, dont la constitution ou l'emploi ne ressortissent pas des savoir-faire et pratiques traditionnels. Les produits ou procédés sous ATec et validés par la Commission prévention produit (C2P), bénéficient des mêmes conditions d'assurance que celles appliquées aux domaines traditionnels. Il en est ainsi des techniques courantes, des produits et des procédés couverts par une norme, un NF DTU, une règle ou une recommandation professionnelle. En revanche, les produits ou procédés innovants non couverts par un ATec ou une Appréciation technique d'expérimentation (ATex), sont

considérés par les assureurs comme des techniques non courantes. À ce titre, ils font l'objet d'une tarification spécifique d'assurance définie au cas par cas et fonction du risque correspondant.

Périmètre : Les constructions neuves et les travaux réalisés sur les existants en Métropole et dans les DROM.

II. PROBLEMATIQUE ET CONTEXTE

La situation géographique et climatique singulière des territoires ultramarins, comme la spécificités des besoins en matière de logement, requièrent une réglementation et une normalisation²¹ adaptées. La pertinence de l'application Outre-mer des règles de construction métropolitaine a d'ailleurs été questionnée à de nombreuses reprises, que ce soit par la Cour des comptes²² ou par la délégation sénatoriale aux Outre-mer²³.

D'autre part, les savoir-faire et les pratiques locales traditionnelles ne sont pas, pour l'essentiel, assimilés par les assureurs et les contrôleurs techniques à la pratique courante. L'expertise locale doit donc soumettre ses produits et ses procédés aux différentes évaluations et essais sous-jacents à la délivrance d'un Avis techniques ou autre certification, si elle souhaite les faire référencer et reconnaître vis-à-vis des professionnels et des assureurs. Or, les groupes spécialisés sont aujourd'hui localisés à Paris pour la majorité. Leur jurisprudence est centrée sur les besoins de Métropole et trop peu adaptée à la diversité des contextes ultramarins.

Faute de structure locale reconnue, l'expertise métropolitaine est aujourd'hui presque systématiquement sollicitée et privilégiée tant en termes d'accompagnement technique que de réalisation d'études. Cela induit une hausse des coûts significative²⁴, et une empreinte carbone non optimisée. Pourtant, des compétences existent localement et sont à conforter, tandis que certaines innovations ultramarines gagneraient à être relayées en métropole pour accélérer la transition écologique du secteur.

L'éloignement des centres d'évaluation technique représente donc un frein majeur à l'innovation ultramarine, à la montée en puissance d'une expertise locale à vocation régionale et, en conséquence, à la construction ou à la réhabilitation de logements comme d'équipements ou de locaux d'activités.

III. PROPOSITION DE LA FEDOM

Solution envisagée : Déployer une cellule locale de validation de la conformité dans l'Océan Indien et une seconde dans la zone Antilles-Guyane. La piste explorée s'inspire de la mesure 3.3.4 du PLOM 2 relative aux commissions locales de normalisation.

La solution consiste à faciliter les démarches d'évaluation pour les acteurs locaux en les accompagnant à différentes étapes du processus actuel (orientation, facilitation de la réalisation d'essais,

²¹ La « normalisation » étant ici entendue comme le processus de détermination et d'adoption des normes volontaires.

²² *Le logement dans les départements et régions d'Outre-mer*, Cour des comptes, rapport public thématique, septembre 2020, <https://www.ccomptes.fr/fr/documents/52807>

²³ *Le BTP outre-mer au pied du mur normatif : Faire d'un obstacle un atout*, Rapport d'information de M. Éric DOLIGÉ, rapporteur coordonnateur, Mmes Karine CLAIREAUX et Vivette LOPEZ, fait au nom de la délégation sénatoriale aux outre-mer, n° 601, 29 juin 2017 <https://www.senat.fr/rap/r16-601/r16-6011.pdf>

²⁴ Selon un retour d'expérience en Martinique : entre 100 000 et 150 000 euros pour les essais nécessaires à l'obtention et environ 20 000 euros d'instruction.

information) afin de raccourcir les délais, réduire les coûts et favoriser l'économie circulaire. À ce titre, les cellules :

- Contribuent au développement d'une offre :
 - o D'instruction d'avis technique (ATec / ATex) adaptée aux demandeurs ultramarins ;
 - o D'évaluation des produits de construction locaux (essais) notamment à des fins de marquage CE ou de certification volontaire ;
- Participent au développement de nouvelles offres selon l'évolution du contexte local (besoins prioritaires, nouveaux moyens) ;
- Promeuvent les offres d'évaluation de produits de constructions locaux.

Ces cellules locales consolideraient par ailleurs les réflexions sur les problématiques de conformité produits liées aux spécificités ultramarines et assureraient leur continuité et leur pérennité. En lien avec les acteurs nationaux, dont elles seraient le relais local, les cellules pourraient :

- Suivre, capitaliser et consolider des travaux sur les évolutions réglementaires et normatives ;
- Proposer des adaptations réglementaires et normatives ;
- Contribuer aux réflexions sur le marquage CE et les équivalences de normes.

Dans un souci de rationalisation et d'efficacité, le parti pris est de ne pas créer de structures nouvelles. Au contraire, il est proposé de doter de ressources humaines et financières dédiées des structures d'ores et déjà impliquées dans le processus. Les Cellules économiques régionales de la construction (CERC) se trouvent particulièrement indiquée pour accueillir ces nouvelles missions, d'autant qu'elles rassemblent les acteurs locaux privés et publics du BTP.

Nature de la solution : Réglementaire, mesure PLOM.

